



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-024

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2018-08-20-003 - ap portant limitation de transport de moutons vivants à l'occasion de la fête religieuse Aid Al Adha (2 pages) Page 4
- 82-2018-08-16-001 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (Anne DELFAU) (1 page) Page 7
- 82-2018-08-31-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2018-08-22-003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 13
- 82-2018-08-22-002 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 18
- 82-2018-07-23-012 - Convention délégation de gestion DNID (4 pages) Page 21
- 82-2018-08-22-004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Montech, mise à jour au 22 août 2018 (1 page) Page 26
- 82-2018-08-23-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Saint-Antonin Noble Val, mise à jour au 23 août 2018 (1 page) Page 28

Direction Départementale des Territoires

- 82-2018-08-29-001 - ap_20080829_agrement_vidangeur-apag-environnement (6 pages) Page 30
- 82-2018-08-27-002 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas - Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2018-2019 (10 pages) Page 37
- 82-2018-08-22-001 - Arrêté préfectoral de limitation des prélèvements d'eau (8 pages) Page 48

Préfecture de Tarn-et-garonne

- 82-2018-08-20-001 - AP AIR MARINE (4 pages) Page 57
- 82-2018-08-28-001 - AP composition CDCI du 28.08.18 (4 pages) Page 62
- 82-2018-08-27-001 - AP Consultation du public - STE UNICOQUE à MAS-GRENIER - Dossier d'enregistrement d'une ICPE relative à l'installation d'une unité de stabilisation de noisettes (2 pages) Page 67
- 82-2018-08-30-001 - AP convocation des électeurs - élection des juges du tribunal de commerce (2 pages) Page 70
- 82-2018-08-29-003 - AP enquête publique sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à ALBIAS présentée par la SAS RES (4 pages) Page 73

82-2018-08-30-002 - AP instituant SUP Pechiney Batiment Castelsarrasin (10 pages)	Page 78
82-2018-08-20-002 - AP LES 4 VENTS (4 pages)	Page 89
82-2018-08-30-003 - AP prix de journée 2018 AEMO Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 94
82-2018-08-30-004 - AP prix de journée 2018 CAO Jacques Filhouse (2 pages)	Page 97
82-2018-08-13-004 - Arrête préfectoral portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de BELVEZE - SAS OSAGRA (54 pages)	Page 100
82-2018-08-23-001 - liste campings risques prévisibles (6 pages)	Page 155
82-2018-08-29-002 - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (5 pages)	Page 162

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-08-20-003

ap portant limitation de transport de moutons vivants à
l'occasion de la fête religieuse Aid Al Adha



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N°AP82-DDCSPP-2018- 08-08
PORTANT LIMITATION DE TRANSPORT DE MOUTONS VIVANTS A L'OCCASION DE LA FETE RELIGIEUSE
AID AL ADHA

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-31 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha, de nombreux ovins sont transportés dans le département de Tarn-et-Garonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux risquent d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène et de protection animale en application des articles L. 231-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation, tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires, notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés,
- détenteur, toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Tarn-et-Garonne.

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

1/2

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Tarn-et-Garonne, sauf :

- à destination des abattoirs agréés, des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont régulièrement déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique de ce jour au 21 août 2018 inclus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-préfète de Castelsarrasin, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 20 août 2018

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-08-16-001

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base
de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT NICOLAS
DE LA GRAVE (Anne DELFAU)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE
DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, directrice de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 10 août 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Aude DELFAU, née le 12 février 1997 à MONTAUBAN (82), est
autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la
période du 10 août au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 AOUT 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-08-31-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Mme BERNADOU Marie-Laure en date du 20 août 2018, demeurant « Caplong » 82220 LABARTHE, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Mme BERNADOU Marie-Laure est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis « Caplong » 82220 LABARTHE, dans la limite de six spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- *Macropus rufogriseus*

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de LABARTHE, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 31 août 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-08-22-003

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014289-0005 du
16 octobre 2014 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de TARN-et-GARONNE

LE PREFET de TARN-et-GARONNE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Vu la délibération n° CP 2015/05/1 du 26 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de TARN-et-GARONNE portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 09/08/2018 de l'Association des Maires de TARN-et-GARONNE procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE ;

Vu l'arrêté n°2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de TARN-et-GARONNE en date du 21/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE en date du 21/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de TARN-et-GARONNE en date du 21/07/2014;

Vu l'arrêté n°2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de TARN-et-GARONNE en date du 14/06/2018, de la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE en date du 14/06/2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de TARN-et-GARONNE en date du 14/06/2018;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. JAMAIN Thierry, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. GIAVARINI Jean-Claude.

M. BEZARD-FALGAS Patrick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BORG Wilfried.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme RIOLS Véronique	Mme SARDEING-RODRIGUEZ Dominique
M. BEQ Jérôme	Mme TURELLA-BAYOL Frédérique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. HENRYOT Jean-Michel	M. BESIERS Jean-Philippe
M. RAYNAL Jean-Claude	M. MASSAT André
M. DEPRINCE Jean-Luc	M. SOULIE Jacques
M. CORRECHER Maurice	M. JAMAIN Thierry

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. LEVI Pierre-Antoine	Mme BERLY Marie-Claude
M. QUATRE Christian	M. IBRES Jean-Louis
M. BENOIS Jean	M. GARRIGUES Francis
M. ESTANOVE Philippe	Mme ARRESTIER Anne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. ARBEAU Géraud	Mme TIMBRE-SAUNIERE Agnès
M. POUGET Paul	M. PASCAL Yoann
Mme PONS Valérie	Mme SAZY Géraldine
Mme PEIRONNE Claudine	M. LAGOUARRE Marc
Mme RIPOLL Sylvie	M. GUILBERT Christophe
M. RIBOTTA Claude	M. AUGE Stéphane
M. MOLINARI Christian	M. BEZARD-FALGAS Patrick
M. DARIOS Michel	Mme PADIE Barbara
M. EYCHENNE Thierry	M. RIOLS Philippe

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire général et le Directeur régional/départemental des finances publiques de TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et-GARONNE.

P/ LE PREFET,

3/3


E. MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-08-22-002

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de TARN-et- GARONNE

LE PREFET de TARN-et- GARONNE

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les courriels en date des 18/06/2018, 29/06/2018, 05/07/2018, 03/08/2018 et 13/08/2018 par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de TARN-et-GARONNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriels en date des 18/06/2018, 29/06/2018, 05/07/2018, 03/08/2018 et 13/08/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014289-0003 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. BEZARD-FALGAS Patrick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BORG Wilfried.


ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et- GARONNE.

P/LE PREFET,



E. MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-07-23-012

Convention délégation de gestion DNID

Mise à jour de la délégation de gestion au Centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 27 novembre 2017 accordée par le directeur départemental/régional des finances publiques de Tarn-et-Garonne au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de Tarn-et-Garonne.

Entre la **direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne (dénomination de la direction au 1^{er} janvier 2018)**, représentée par Sylvie PAYSAN-LAFOSSE, directrice du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

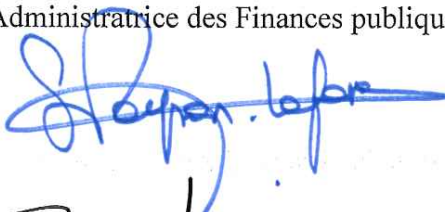
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montauban
Le 23/07/2018

Le délégant

La Directrice du pôle Gestion Publique
Sylvie PAYSAN-LAFOSSE
Administratrice des Finances publiques adjointe



Visa du Préfet

Pierre BESNARD,

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables



Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-08-22-004

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Montech, mise à jour au 22 août 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MONTECH**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **MONTECH**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Danièle DARENES, Contrôleur Principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM	<i>Inspecteur</i>	<i>15.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>15.000 €</i>
Martine DIEZ Sophie CHARRE	<i>Contrôleur</i>	<i>10.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>
Valérie FAURE	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000 €</i>

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A MONTECH le **22/08/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Corinne JOLIBERT



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-08-23-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Saint-Antonin Noble Val, mise à jour au 23 août 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Elodie MONTEMONT, Jérôme LASSAVE adjoints au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM		15.000 €	6 mois	15.000 €
Prénom NOM Prénom NOM		10.000 €	6 mois	10.000 €
Prénom NOM Prénom NOM		2.000 €	6 mois	3.000 €

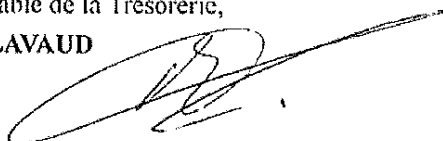
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Saint Antonin, le **23 août 2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Marie-Christine DELAUDAUD



Direction Départementale des Territoires

82-2018-08-29-001

ap_20080829_agrement_vidangeur-apag-environnement

Agrément APAG ENVIRONNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'eau

A.P. DDT N° 82-2018-

ARRETE PREFECTORAL

**portant agrément de la société APAG ENVIRONNEMENT représentée par M. PAGLIARIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R 211-47 et R 214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2000-761 du 2 juin 2000 et 2011034-0004 du 3 février 2011 autorisant la commune de MONTAUBAN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration du Verdié ;

Vu l'arrêté préfectoral 05-1451 en date du 7 novembre 2005 autorisant la commune de BEAUMONT de LOMAGNE à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Beaumont de Lomagne;

Vu l'arrêté préfectoral 2011124-0013 en date du 4 mai 2011 autorisant la commune de CASTELSARRASIN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Castelsarrasin;

Vu les arrêtés préfectoraux 06-1588 du 18 août 2006 et 2017-21 du 19 janvier 2017 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de Garonne (SMAG) à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange à la station d'épuration de Verdun sur Garonne;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011101-0016 et 2014-1753 qui portent agrément de la société APAG ENVIRONNEMENT représentée par M. PAGLIARIN pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la convention en date du 7 janvier 2016 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et la ville de MONTAUBAN (station d'épuration du Verdié) pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 30 mars 2017 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et le Syndicat le Syndicat des eaux de la région de CASTELSARRAIN pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 1er février 2008 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et le Syndicat le Syndicat Mixte d'Assainissement de Garonne (SMAG) pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 22 janvier 2010 liant le demandeur, APAG ENVIRONNEMENT et la commune de BEAUMONT de LOMAGNE pour l'admission des matières de vidange ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la demande de mise à jour de l'arrêté d'agrément en date du 4 juillet 2018 et comprenant notamment :

- les conventions liant APAG ENVIRONNEMENT et les centres de traitement des matières de vidange ;
- la demande de quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas été déposé et que cette filière de valorisation n'est pas utilisée par le demandeur ;

Considérant que les éléments du dossier transmis sont complets ;

Sur proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires

ARRETE :

Les arrêtés préfectoraux n°2011101-0016 et 2014-1753 sont abrogés .

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

APAG ENVIRONNEMENT Code SIRET 352 484 729 00020

Représenté par PAGLARIN Francis

Domicilié à l'adresse suivante : 302 chemin de Castelus

82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Zone d'activité

La société APAG ENVIRONNEMENT déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Objet de l'agrément

- La société APAG ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 8 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station d'épuration de CASTELSARRASIN : 8 000 m³;
- dépotage à la station d'épuration de MONTAUBAN Verdié: 100 m³;
- dépotage à la station d'épuration de VERDUN/GARONNE : 50 m³;
- dépotage à la station d'épuration de BEAUMONT de LOMAGNE : 50 m³;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Castelsarrasin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

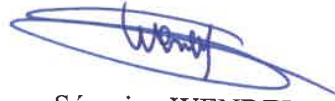
Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne devant le tribunal administratif de TOULOUSE .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente .

Article 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

MONTAUBAN, le 29 août 2018
P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur et par délégation,
P/ La cheffe du service Eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-08-27-002

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition à l'organisme unique de gestion
collective du sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas -
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
agricole 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2018-2019

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 31 janvier 2018 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2018-00023

Vu le rapport du 28 mai 2018 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 12 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 14 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 29 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 13 juillet 2018 et que celui-ci a émis un avis favorable le 19 juillet 2018,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Titre I – Objet de l'homologation

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2018-2019 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes homologués est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu'au **31 mai 2019** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 4 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l'article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 9 – Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française de biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le **27 AOUT 2018**

Le préfet du Lot,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Marc MAKHLOUF

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Serriand de La Robertie

Le préfet du Tarn,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

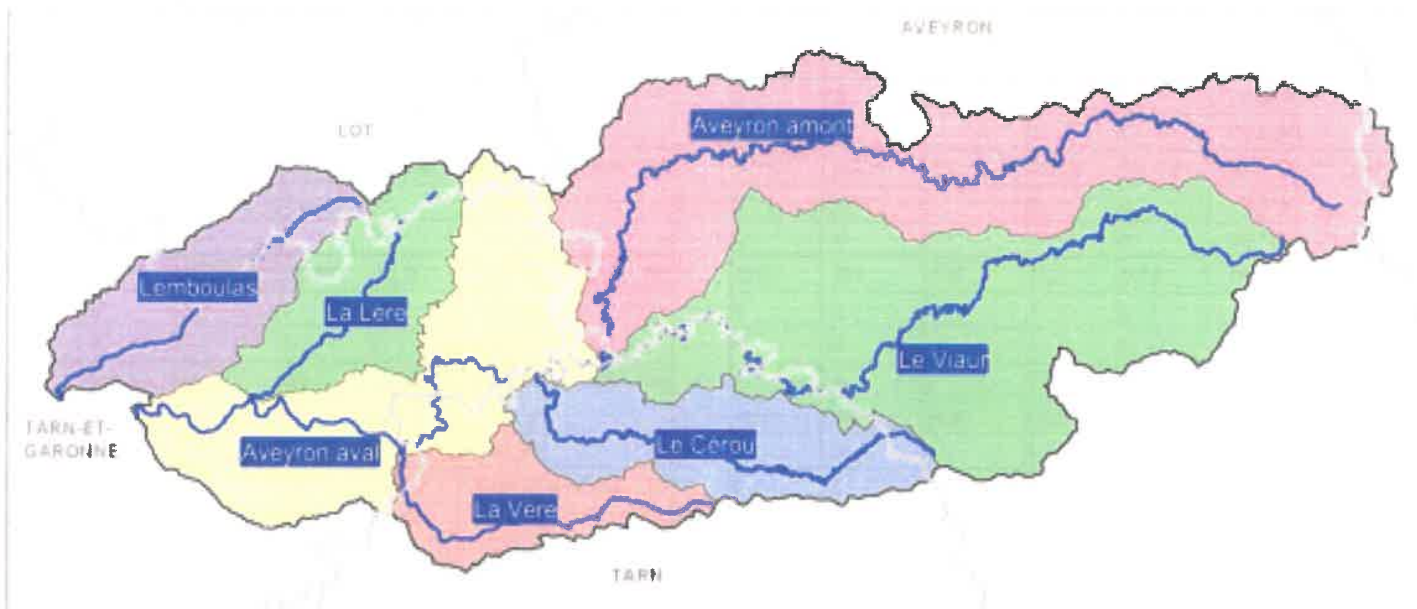
Michel LABORIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2018 – Période Etiage – Volume homologué

Eté

Num	Libellé RGC	Ressource	Volume AUP (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	1 004 210	98 %	12 990	1 017 170
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 231 955	73 %	445 000	3 676 955
005	Vère	CE+NAC	575 000	487 540	85 %	23 000	510 540
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	270 900	14 %	189 000	459 900
006	Cérou	CE+NAC	890 000	870 442	98 %	19 558	890 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	2 550 000	1 601 742	63 %	255 000	1 856 742
007	Viaur	CE+NAC	180 000	175 000	97 %	5 000	180 000
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	500	3 500
		PE_DEC	3 015 000	2 710 402	90 %	297 598	3 008 000
008	Aveyron am	CE+NAC	510 000	504 910	99 %	5 100	510 010
		H_NAC	120 000	89 818	75 %	12 000	101 818
		PE_DEC	4 100 000	3 570 003	87 %	410 000	3 980 003
009	Aveyron av	CE+NAC	13 220 000	13 087 784	99 %	132 200	13 219 984
		H_NAC	1 070 000	1 034 729	97 %	35 271	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 325 240	64 %	826 000	6 151 240
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	750 729	67 %	112 000	862 729
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	4 477 235	59 %	760 000	5 237 235
Total		CE+NAC	17 515 000	16 880 615	96 %	309 818	17 190 433
		H_NAC	1 195 000	1 127 547	94 %	47 771	1 175 318
		PE_DEC	31 865 000	21 187 477	66 %	3 182 598	24 370 075

5/9

Annexe 1-2 – PAR 2018 – Période Hors étiage – Volume homologué

Hiver - Recharge de plan d'eau							
Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Volume AUF (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 079 600	89 %	97 900	1 177 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	840 000	21 500	3 %	84 000	105 500
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	8 000	7 200	90 %	800	8 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Viaur	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	15 000	13 500	90 %	1 500	15 000
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron am	CE+NAC	0	0		0	0
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron av	CE+NAC	2 508 950	2 428 950	97 %	80 000	2 508 950
		H_NAC	125 800	120 800	96 %	5 000	125 800
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	630 800	624 500	99 %	6 300	630 800
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	114 500	109 510	96 %	5 000	114 510
Total		CE+NAC	5 203 250	4 161 750	80 %		4 430 750
		H_NAC	140 800	134 300	95 %		140 800
		PE_DEC	114 500	110 510	97 %		114 510

Printemps - Antigel + Irrigation							
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUF (m ³)	Somme de V proposé 2018	V proposé 2018 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	321 200	18 000	6 %	32 120	50 120
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
005	Vère	CE+NAC	350 000	247 370	71 %	35 000	282 370
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
006	Cérou	CE+NAC	830 000	786 306	95 %	43 694	830 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
007	Viaur	CE+NAC	54 000	7 500	14 %	5 400	12 900
		H_NAC	1 500	0		150	150
		PE_DEC	0	0		0	0
008	Aveyron ar	CE+NAC	153 000	37 986		15 300	53 286
		H_NAC	36 000	0		3 600	3 600
		PE_DEC	0	0		0	0
009	Aveyron ar	CE+NAC	4 606 240	1 472 080	32 %	439 200	1 911 290
		H_NAC	335 080	12 670	4 %	33 508	46 178
		PE_DEC	0	0		0	0
115	Lemboulas	CE+NAC	369 000	43 680	12 %	36 900	80 580
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	0	0		0	0
Total		CE+NAC	6 663 440	2 612 942	39 %		3 220 556
		H_NAC	372 580	12 670	3 %		49 928
		PE_DEC	0	0			0

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2018-2019 est accordée jusqu'au **31 mai 2019**.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2018 – 31 octobre 2018)
- Période hors irrigation (01 novembre 2018 – 31 mai 2019) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigel
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **délai de 7 jours maximum**.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-08-22-001

Arrêté préfectoral de limitation des prélèvements d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2018 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant limitation des prélèvements d'eau,
 Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,
 Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,
 Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
 Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2018-08-08-001 du 08 août 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont (yc Petit Lembous)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	2 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de cult spé

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 25 août 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> - rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 AOUT 2018**

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur


Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

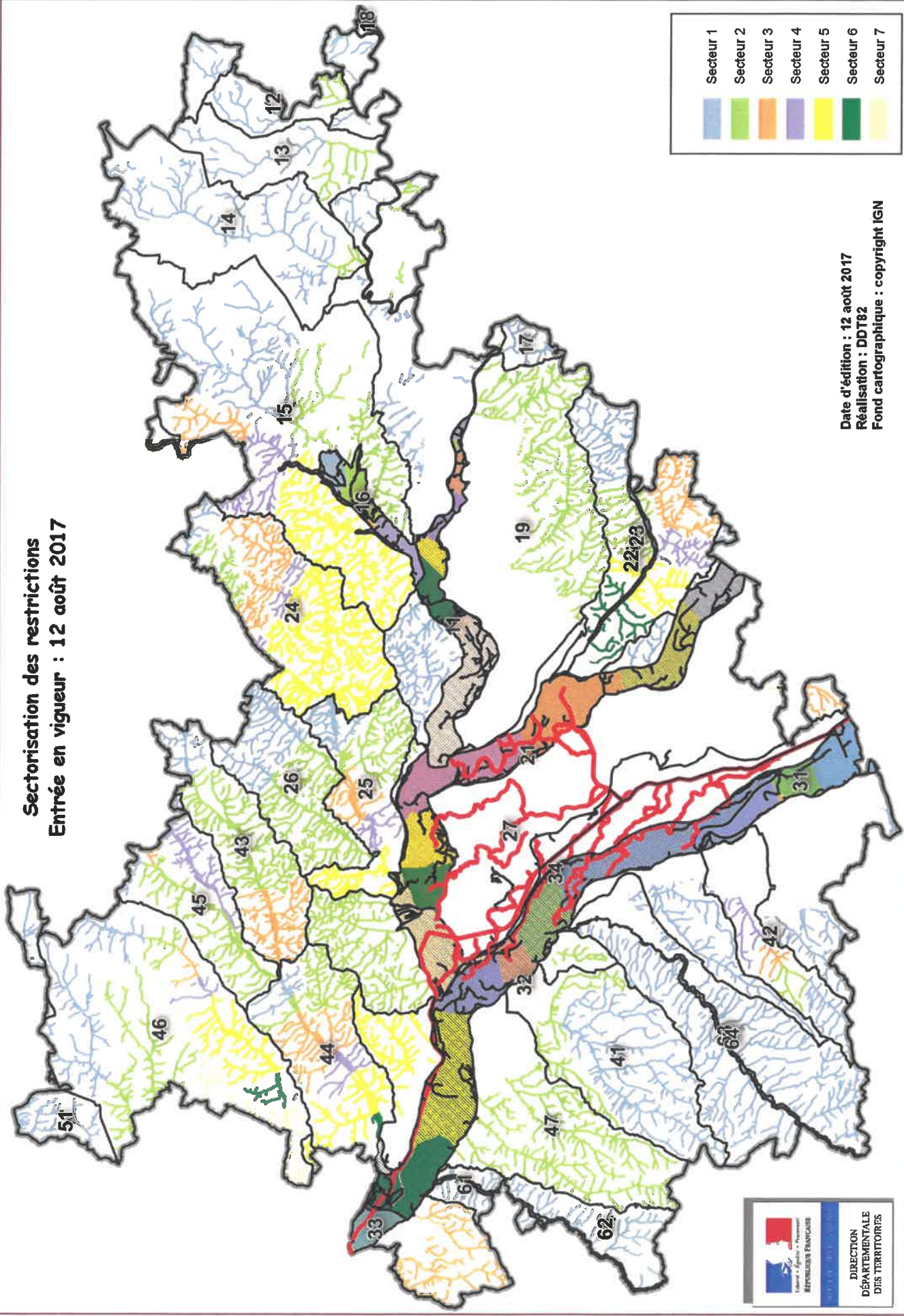
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-08-20-001

AP AIR MARINE

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes AIR
MARINE*

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

Société AIR MARINE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 20 juillet 2018 par la société AIR MARINE ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 03 août 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AIR MARINE est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 24 juillet 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;
- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;
- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
 - visibilité en vol : 5000 mètres
 - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
 - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres
- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;
- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/2

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;
- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;
- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société AIR MARINE, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **20 AOUT 2018**
 Pour le préfet,
 Le directeur des services du cabinet


 Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-28-001

AP composition CDCI du 28.08.18

AP composition CDCI du 28.08.18

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A. P. n°

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPOSITION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU l'article 70 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0015 du 10 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-PREF-2015-05-064 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-17-002 du 17 février 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de la CDCI des dispositions introduites par l'article 70 de la loi susvisée du 3 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux n°2014191-0015 du 10 juillet 2014, n°82-PREF-2015-05-064 du 28 mai 2015 et n°82-2016-02-17-002 du 17 février 2016 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est composée des membres suivants :

- ♦ **Collège des représentants des cinq communes les plus peuplées**
 - Mme Brigitte BAREGES
 - M. Jean Philippe BESIERS
 - M. François BONHOMME
 - M. Jean Michel HENRYOT
 - M. Jacques MOIGNARD

- ♦ **Collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale**
 - M. Jean-Paul ALBERT
 - M. Jérôme BEQ
 - M. Joël CAPAYROU
 - M. Jean-Luc DEPRINCE
 - M. Bernard PAILLARES

- ♦ **Collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale**
 - M. Michel CORNILLE
 - M. Gérard FENIE
 - M. Francis LABRUYERE
 - M. Bernard PEZOUS
 - Mme Marie-Thérèse VISSIERES-DELVOLVE
 - Mme Gislaïne MARTINEZ (*représentant les communes en zone de montagne*)

- ♦ **Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre**
 - M. Jean-Marie BENCE
 - M. Jean-Claude BERTELLI
 - M. Alexis CALAFAT
 - M. Maurice CORRECHER
 - M. Thierry DELBREIL
 - M. Thierry DEVILLE
 - M. Beranrd GARGUY
 - M. Francis GARRIGUES
 - M. Jean-Claude GIORDANA
 - M. José LACOMBE
 - Mme Marie-Claude NEGRE
 - M. Christian QUATRE
 - M. Jean-Claude RAYNAL
 - M. Denis ROGER
 - M. Claude VERIL
 - M. André MASSAT (*représenant les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne*)

- ♦ **Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes**
 - M. Pierre-Antoine LEVI
 - M. Christian MAFFRE (*représentant les syndicats en zone de montagne*)

- ♦ **Réprésentants du Conseil général**
 - M. Christian ASTRUC
 - M. Jean-Michel BAYLET
 - Mme Monique FERRERO
 - Mme Colette JALAISE

- ♦ **Réprésentants du Conseil Régional**
 - Mme Sylvia PINEL
 - M. Patrice GARRIGUES

Article 2 : en application du II de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative et dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, les députés et sénateurs élus dans le département.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 AOUT 2018
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-27-001

AP Consultation du public - STE UNICOQUE à
MAS-GRENIER - Dossier d'enregistrement d'une ICPE
relative à l'installation d'une unité de stabilisation de
noisettes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2018-

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour la création d'une unité de
stabilisation de noisettes à MAS-GRENIER
lieu-dit «Plaine de Saint Jean»**

SOCIÉTÉ UNICOQUE -Lieu-dit «Lamouthe» -47290 CANCON

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-018-001 en date du 18 août 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 21 juin 2018, par la société UNICOQUE dont le siège social se situe lieu-dit « Lamouthe » BP 10, 47290 CANCON, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'une unité de stabilisation de noisettes projetée au lieu-dit « Plaine de Saint Jean » sur le territoire de la commune de MAS-GRENIER;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juin 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de MAS GRENIER, relative à la demande présentée par la société UNICOQUE dont le siège social se situe lieu-dit « Lamouthe »- BP 10 - 47290 CANCON, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création d'une unité de stabilisation de noisettes à MAS-GRENIER au lieu-dit « Plaine de Saint Jean ».

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **17 septembre jusqu'au 15 octobre 2018 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 153-679*01 pour un projet de construction d'une unité de stabilisation de noisettes (lavage et séchage) sans décortication, soit une capacité maximale de traitement de 240 t/jour, avec une capacité annuelle de 5000 t/jour ;
- une carte de l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan des abords de l'installation ;
- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols ;
- les capacités techniques et financières ;
- l'analyse de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.

est tenu à la disposition du public :

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- à la mairie de MAS GRENIER où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **du lundi au vendredi de 13 h 30 à 18 h 30.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « réagir à cet article »

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au préfet par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de l'Environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 31 août 2018**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de MAS-GRENIER, VERDUN SUR GARONNE, et MONBEQUI aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture bureau des élections et de l'environnement.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de MAS-GRENIER, VERDUN SUR GARONNE et MONBEQUI sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par M. le maire de MAS-GRENIER qui l'adressera, dès la fin de la consultation, au préfet - bureau des élections et de l'environnement.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société UNICOQUE.

Fait à Montauban, le **27 AOUT 2018**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-30-001

AP convocation des électeurs - élection des juges du
tribunal de commerce

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°82-2018-

ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN
Scrutin des 3 et 16 octobre 2018

Convocation des électeurs

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 .

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant l'échéance des mandats de juge du tribunal de commerce de Montauban de Madame et Messieurs Lucienne GERBAUD, Pierre ROMAIN, Pascal STANDAERT, Gilles de ROQUEMAUREL, Marc TERRANCLE et Jackie COURMONT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 6 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 3 octobre 2018 de 10h30 à 12h00 pour le 1^{er} tour
- le mardi 16 octobre 2018 de 14h00 à 15h30 pour le 2^{ème} tour éventuel.

ARTICLE 2 : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

ARTICLE 9 : Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'instance du ressort du siège du Tribunal de commerce.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2010
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-29-003

AP enquête publique sur la demande de permis de
construire en vue de l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol à ALBIAS présentée par la SAS
RES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de l'environnement

A.P. n° 82-2018-

DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE D'ALBIAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les demandes de permis de construire déposées par la SAS RES dont le siège social se situe 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALBIAS;

VU les courriers de recevabilité du directeur départemental des territoires en date du 9 juillet 2018 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 19 juillet 2018 désignant Mme Sabine NASCINGUERRA, ingénieur en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune d'ALBIAS relative à la demande de trois permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol, présentée par la SAS RES dont le siège social se situe 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Le projet de la centrale solaire fait l'objet de 3 demandes de permis de construire et se décompose en 3 tranches nommées respectivement Bac de Cos 1 (tranche 1 : parcelles 44 à 46 section AZ) Bac de cos 2 (tranche 2 : parcelles 1 à 3 et 8 (partielle) section AY) et Bac de cos 3 (tranche 3 : parcelle 208 section AX) .

La surface globale clôturée d'environ 13 ha pour une puissance totale d'environ 13 Mwc sera composée d'environ 30 000 modules en silicium cristallin ce qui permettra une production énergétique de 16 400 MW/h par an soit l'équivalent de la consommation de 7 600 habitants par an.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Jean LABASTE - Chef de projet – 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON - Tél : 06 47 88 47 17.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation des permis de construire.

Article 2 : Pendant un délai de 31 jours à compter du **25 septembre 2018 à 9 h jusqu'au 25 octobre 2018 à 17 h**, le dossier susvisé restera déposé, comprenant notamment :

- les trois demandes de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations, et éventuellement le mémoire en réponse du porteur de projet.

- à la mairie d'ALBIAS, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h; le samedi de 9 h à 12 h.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>. Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « réagir à cet article ».

- un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie d'ALBIAS pour consultation du dossier.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d'ALBIAS – place de l'Hôtel de Ville – 82350 ALBIAS pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Madame le maire d'ALBIAS, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 10 septembre 2018**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Madame le maire d'ALBIAS.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)

- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 19 juillet 2018 Madame Sabine NASCINGUERRA, ingénieur en environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle siégera trois heures par permanence à la mairie d'ALBIAS pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

- mercredi 26 septembre 2018, de 09h30 à 12h30
- samedi 13 octobre 2018, de 09h00 à 12h00
- jeudi 25 octobre 2018, de 14h00 à 17h00

Si le commissaire enquêteur le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

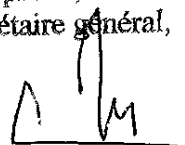
Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie d'ALBIAS ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire d'ALBIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2018**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-30-002

AP instituant SUP Pechiney Batiment Castelsarrasin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instituant des Servitudes d'Utilité Publique
SOCIETE PECHINEY BATIMENT à CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu les rapports finaux de réhabilitation des sites de Boules, Bouzac, DB160 et du site Unilin, en date des 13/03/2015, 17/04/2015, 18/10/2017 et 20/11/2017 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées constatant les fins de travaux sur les sites visés ci-dessus en date du 12/04/2018 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique rédigé le 29 décembre 2017 par la société PECHINEY BATIMENT ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 04/05/2018 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS en date du 20/04/2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Castelsarrasin du 31/05/2018 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15/06/2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 29/06/2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société PECHINEY BATIMENT sont à l'origine des pollutions constatées sur les différents sites de la commune de Castelsarrasin ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et qu'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines se trouve sous les différentes parcelles concernées par l'activité industrielle passée ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, sous réserve de maintenir la mémoire des pollutions résiduelles ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir

durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles stockées sur le site dit de « Boules » et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées DB194, DB018, DB193, DB019 (Site Unilin), DB160 (quai à plomb), DB014 (Bouzac), DB145, DB114 (Charrier et résidents impasse de la cheminée ci-après désignées « Parcelles Résidentielles»), AP145, AP147, AP149, AP151 (Boules) de la commune de Castelsarrasin conformément au plan annexé au présent arrêté (ci-après ensemble « les Terrains »).

Article 2. Servitudes relatives à l'usage des Terrains

Les sites Unilin, Quai à plomb et Boules ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel. Le site de Bouzac a été réhabilité pour un usage récréatif.

- **Les usages des Terrains** : sont indiqués dans le tableau suivant :

Sites et parcelles	Superficie	Usage actuel
Unilin & Quai à Plomb	20 828 m ²	Usage industriel
Bouzac	13 747 m ²	Parc récréatif
Boules	8 491 m ²	Stockage confiné clôturé (parc à papillons)
Résidences privées	9 188 m ²	Usage résidentiel

- **Précautions pour les tiers intervenant sur les sites Unilin, Quai à plomb, Bouzac et Boules :**

Les couvertures existantes et la végétalisation pour les sites Unilin, Quai à Plomb, Boules et Bouzac devront être maintenues en état (ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les sols et matériaux en place ou stockés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des sites (notamment d'affouillements, d'excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'élimination adaptée conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines, les eaux de surface ou l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage des sites avec leur état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit des sites dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

- **Utilisation des nappes d'eaux souterraines** : ensemble des Terrains

Tout usage des eaux souterraines sur les sites Unilin, Quai à Plomb, Boules et Bouzac sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement. Cette modification doit être autorisée par le Préfet.

L'usage des eaux souterraines pour alimentation en eau potable est interdit sur les Parcelles Résidentielles.

- **Servitudes d'accès** : ensemble des Terrains

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur l'annexe 6 devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De manière générale, l'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

- **Encadrement des modifications d'usage** : ensemble des Terrains

Toute modification de l'usage des Terrains par rapport à leurs usages actuels tels qu'indiqués dans le tableau de l'article 1, et toute modification ultérieure de leurs usages sont subordonnées à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.

En particulier, sur les sites Unilin, Quai à plomb, Bouzac et Boules, toute modification par rapport à un usage identique aux usages actuels de ces sites tels qu'indiqués dans le tableau de l'article 1, dans une même configuration des bâtiments et construction de toute nature sont subordonnées à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.

- **Servitudes d'entretien et de maintenance** :

Les espaces verts des sites Boules et Bouzac doivent être entretenus par le propriétaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des sites Boules et Bouzac, doivent être maintenus en état, surveillés et entretenus par le propriétaire.

Les clôtures et portails des sites doivent être maintenus, sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'ils sont maintenus, les clôtures et portails doivent être entretenus par le propriétaire.

- **Précautions pour les tiers intervenant sur les sites Boules, Bouzac, Unilin et Quai à Plomb**

En cas de travaux incluant une destruction de dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur le site et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

Article 3 levée des servitudes et changement d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 4. obligation d'information des propriétaires successifs et des occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes et d'obliger l'acquéreur ou le locataire à les respecter en ses lieux et place.

Article 5. annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelsarrasin dans les conditions définies aux articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 6. délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

Article 7. Notification /publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement:

1° - le présent arrêté sera notifié :

- à la société Pechiney Bâtiment,
- au maire de la commune de Castelsarrasin,
- à la société Voies Navigables de France ;
- à Madame REY Jeanine ;
- à Madame GIGANTE Lucile,
- à Monsieur VILLORA Henri ;
- à Madame VILLORA Véronique (fille),
- à Madame DUSSAC Myriam

2° Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière au Service de la publicité foncière.

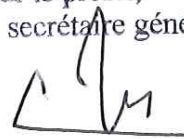
Article 8. Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes et publiées au service de la publicité foncière.

MONTAUBAN, le 30 AOUT 2018

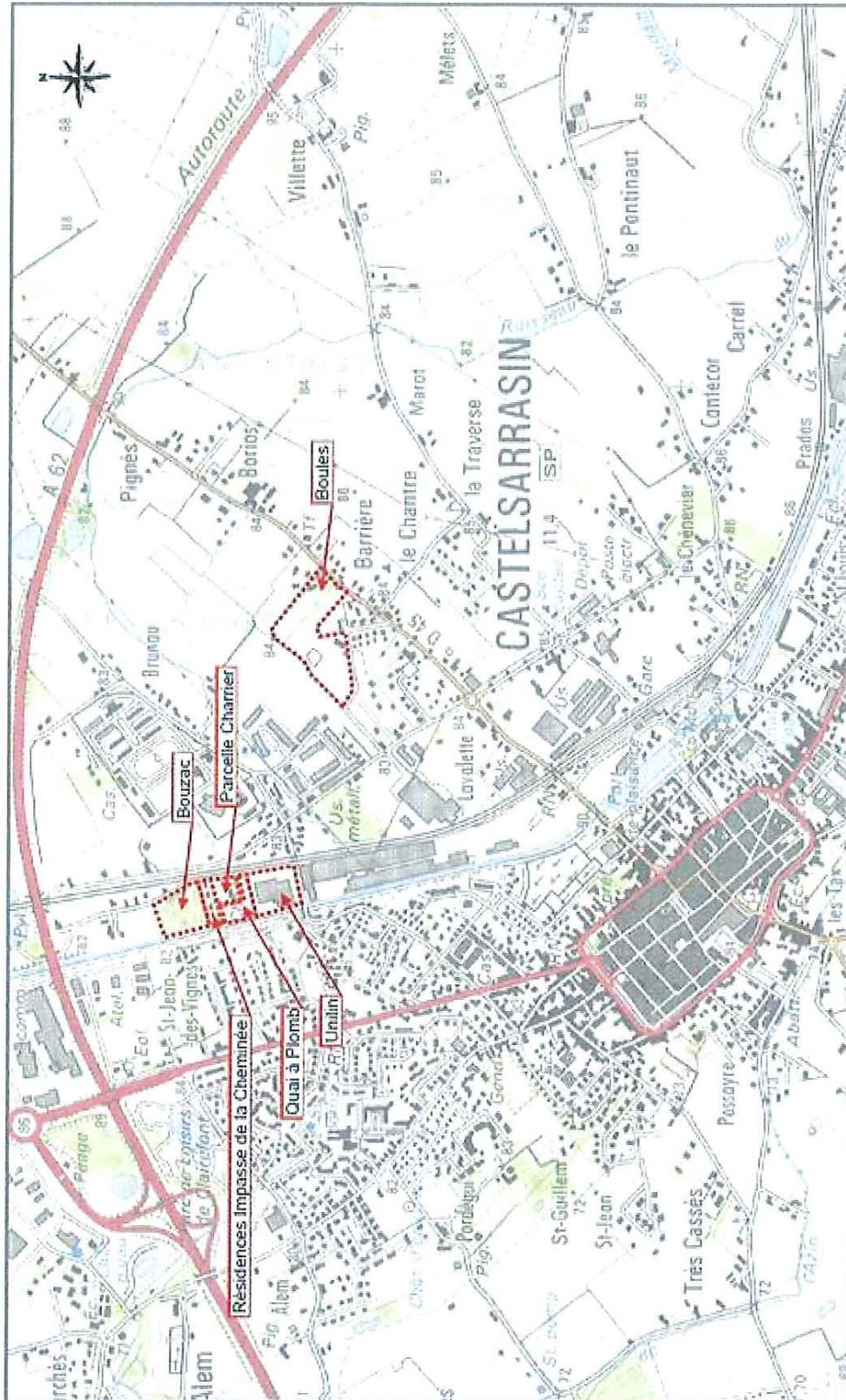
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

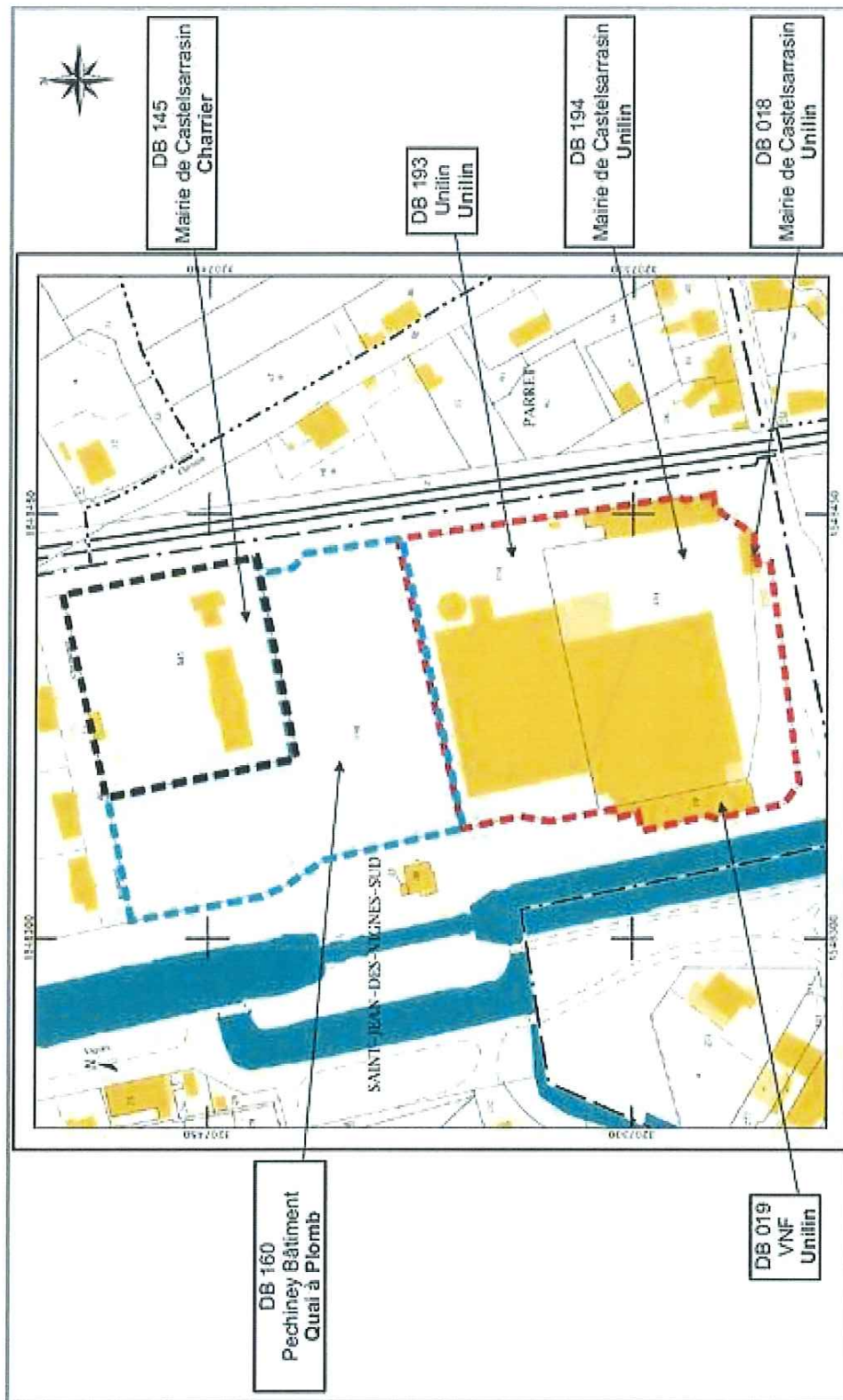


Emmanuel MOULARD

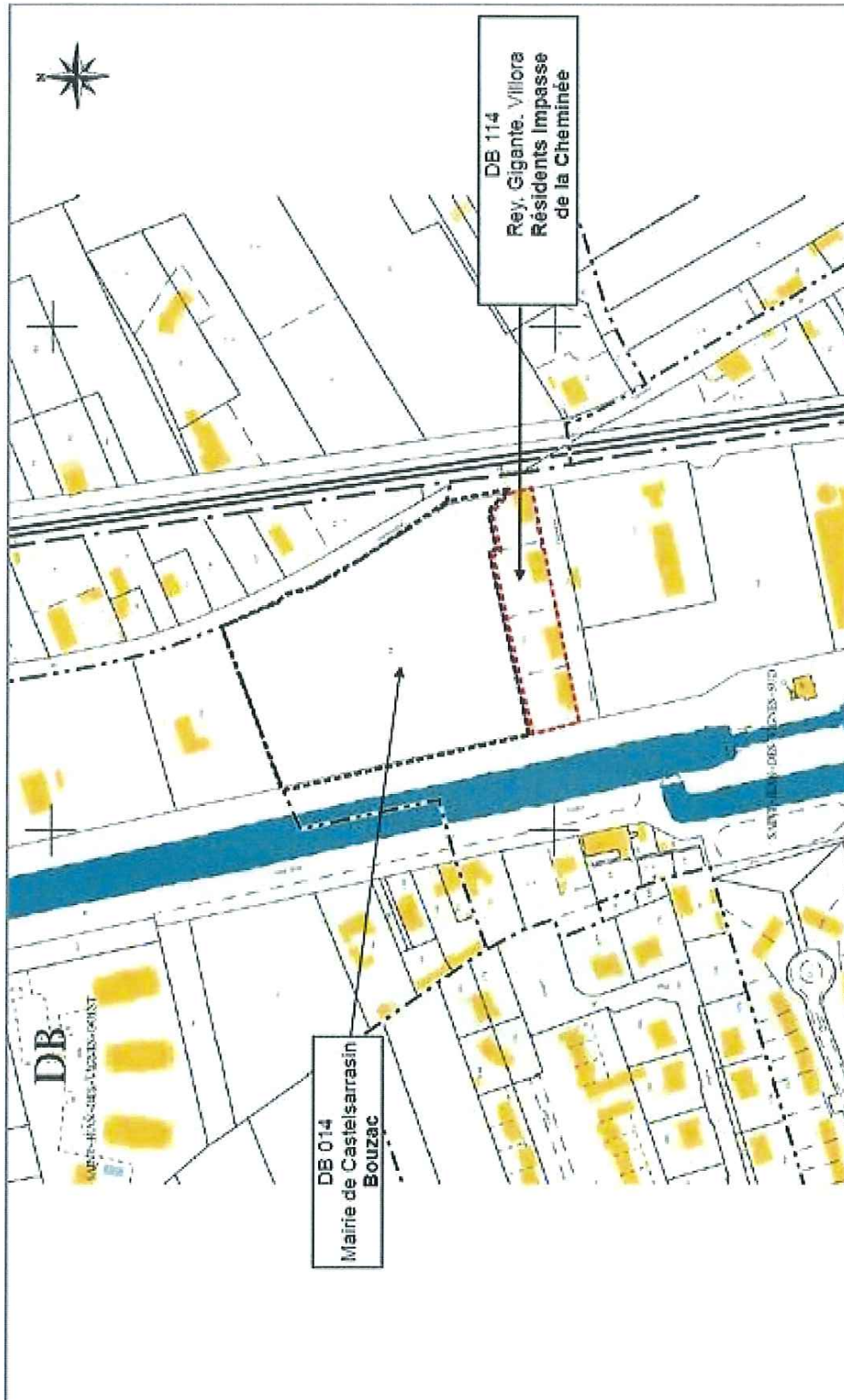
Annexe 2 : plan des emplacements



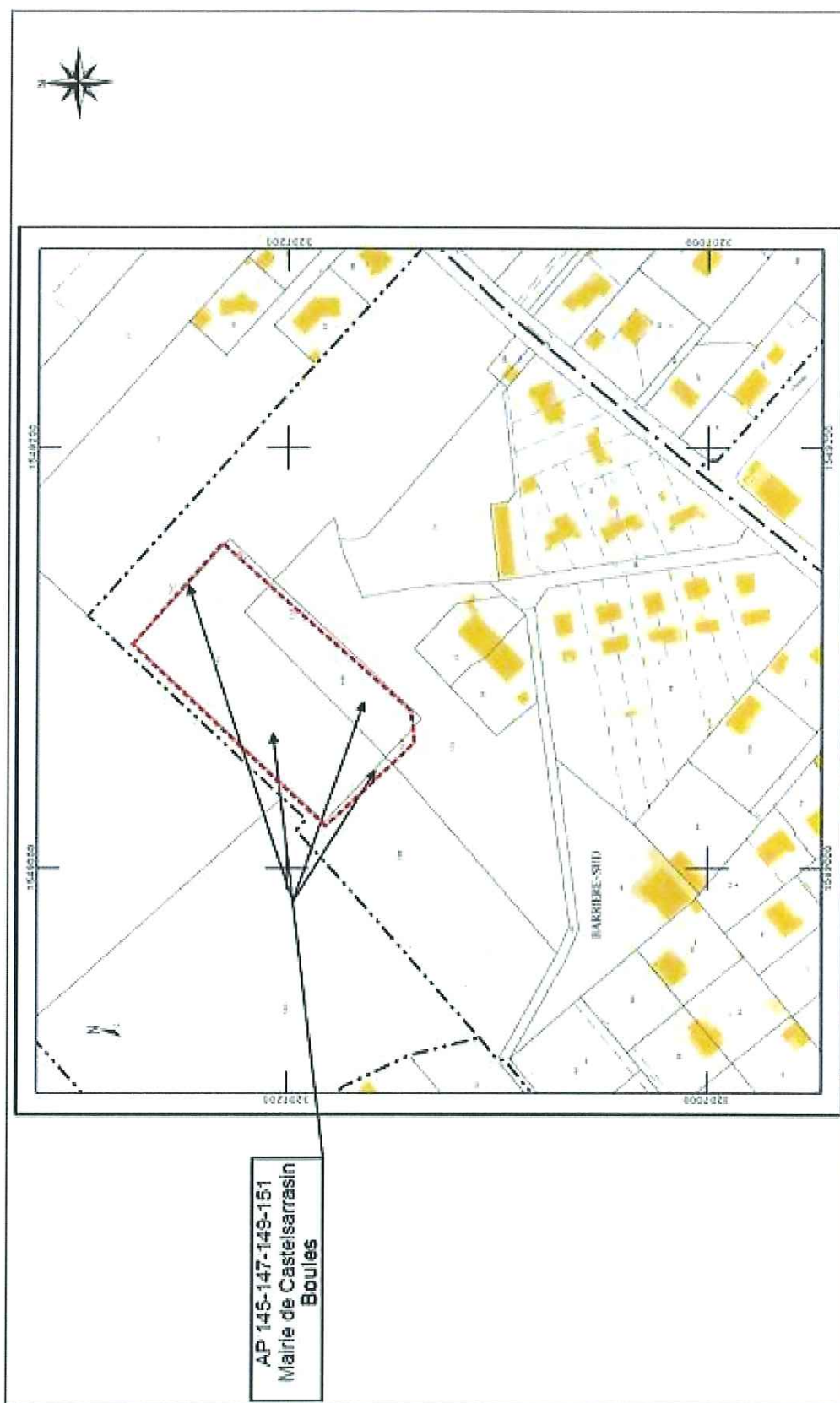
Annexe 3 : plan cadastral (Unilin, quai à plomb, Charrier)



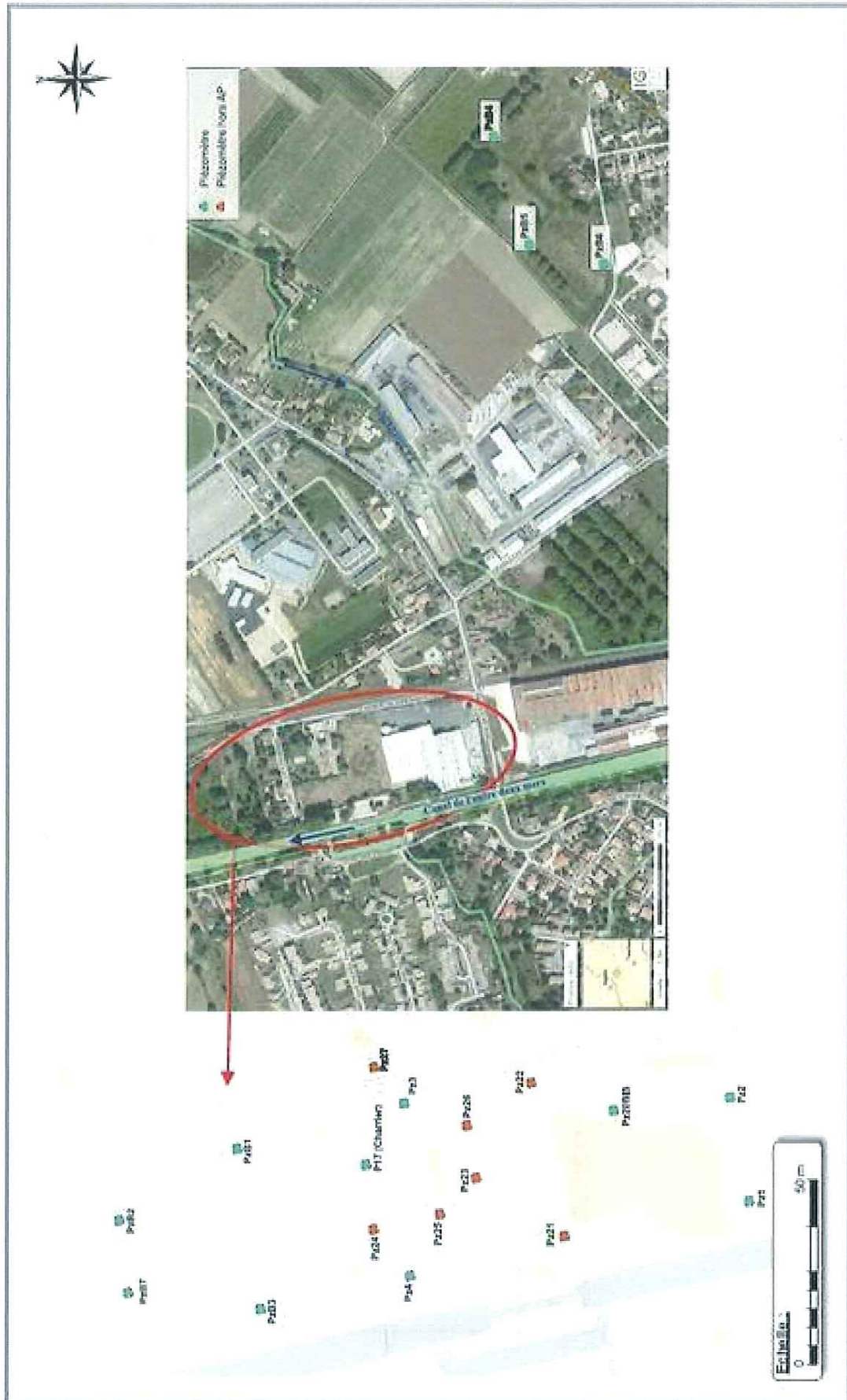
Annexe 4 : plan cadastral (Bouzac, impasse de la cheminée)



Annexe 5 : Plan cadastral (Boules)



Annexe 6 : plan d'implantation des piézomètres



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-08-20-002

AP LES 4 VENTS

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes LES 4
VENTS*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

Société LES 4 VENTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 1^{er} août 2018 par la société LES 4 VENTS ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 03 août 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 1er août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société LES 4 VENTS est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 1^{er} août 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :


- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;
- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;
- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
 - visibilité en vol : 5000 mètres
 - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
 - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres
- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;
- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/2

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;
- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;
- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société LES 4 VENTS, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 AOÛT 2018
 Pour le préfet,
 Le directeur des services du cabinet

 Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-30-003

AP prix de journée 2018 AEMO Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
**Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Action Éducative en Milieu Ouvert
- A. E. M. O. de Tarn et Garonne -

Prix de journée 2018

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté départemental 2015-961 du 28 mai 2015 et préfectoral AP82-PREF-2015-05-065 du 29 mai 2015 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté départemental 2017-838 du 24 mai 2017 et préfectoral AP82-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU le courrier par lequel le Directeur Général de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - située 60, avenue de Beausoleil BP 763 à MONTAUBAN (82 013) - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de Journée (PJ)	
	PJ moyen pour l'année 2018	PJ à compter du 1 ^{er} septembre 2018
M. E. C. S.	9,24 €	9,42 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2019 ne serait pas fixé au 1er janvier 2019, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2019 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2018.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

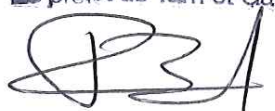
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 AOÛT 2018

Le Préfet,

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Montauban, le 16 AOÛT 2018

Le président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-30-004

AP prix de journée 2018 CAO Jacques Filhouse



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Accueil Familial spécialisé de Tarn et Garonne
Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse »

Prix de journée 2018

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - située 60, avenue de Beausoleil BP 763 à MONTAUBAN (82 013) -, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

SUR RAPPORT du Directeur Inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne - Service Accueil Familial Spécialisé 82 et Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » - est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée (PJ)	
	PJ moyen pour l'année 2018	PJ à compter du 1 ^{er} septembre 2018
C.A.O. et Service Accueil Familial	134,18 €	136,35 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2019 ne serait pas fixé au 1er janvier 2019, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2019 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2018.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

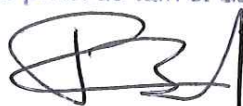
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 AOUT 2018

Le Préfet,
Le préfet de Tarn-et-Garonne


Pierre BESNARD

Montauban, le 16 AOUT 2018

Le Président du Conseil Départemental,


Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-13-004

Arrête préfectoral portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de BELVEZE - SAS OSAGRA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections et de
l'environnement

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE MISE EN EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES CALCAIRES
—
S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA) sur la commune de BELVÈZE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Vu** le code forestier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du relatif 22 décembre 2008 aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010 autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BELVÈZE aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre » et « Cap de la Combe du Gragnayre » sur la commune de BELVÈZE (82200),

- Vu** la demande présentée le 15 mai 2017 complétée le 13 novembre 2017 par la SAS OSAGRA à l'effet de solliciter le renouvellement de la carrière sise aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jouglas », « Védarmes », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » sur la commune de BELVÈZE (82200),
- Vu** la décision en date du 8 janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur,
- Vu** l'avis n° 2017-5733 de l'autorité environnementale adopté le 30 janvier 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-025-001 du 5 février 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 27 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de BELVÈZE, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTAIGU DE QUERCY, LAUZERTE, BOULOC et TOUFAILLES,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées sur ces communes,
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assortis d'une recommandation du Commissaire-Enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** les notes du pétitionnaire en retour aux avis des services, notamment celle du 23 mai 2018 relative aux mesures compensatoires de la zone humide,
- Vu** le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2018,
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 28 juin 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2018 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations de sa part,

Considérant que le porteur de projet a demandé que ce dossier soit analysé en application du 5°- a) de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, qui dispose que le pétitionnaire peut opter pour que l'instruction de sa demande se fasse selon les dispositions antérieures du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Considérant que l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures de protection, de prévention et de surveillance, évaluées dans son étude d'impact,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires

suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), dont le siège social se trouve au n° 1315, route de Laujol – 82200 MOISSAC, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » du plan cadastral de la commune de BELVÈZE (82200), selon le tableau parcellaire présenté au chapitre 9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations classées soumises à déclaration sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 400 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines fixes : 1 087 kW	2515-1-b	P > 550 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 62 000 m ²	2517-2	S > 30 000 m ²	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale (Qt) de GNR + Gazole stockée : 52,5 tonnes	4734-2.c)	100 > Qt ≥ 50 t	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 69 ha 70 a 42 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 53,13 ha.

La production annuelle maximale est limitée à 400 000 tonnes de calcaire, pour un rythme moyen de 300 000 t/an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 62 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 5 000 m³/an (soit environ 8 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6) et à 150 000 m³ (soit environ 240 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h à 19 h hors samedi, dimanche et jours fériés. Dans le cas de chantier exceptionnel, les horaires pourront être étendus dans le créneau horaire 7 h à 21 h ainsi que le samedi.

L'exploitant informe préalablement la préfecture, la mairie de BELVÈZE et l'inspection des installations classées lors de chantier exceptionnel étendu jusqu'à 21 heures et le samedi.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état présentés aux chapitres 9.2 et 9.3 du présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que

l'exécution de mesures des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

L'autorisation, valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010 susvisé ainsi que ces dispositions, autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de BELVÈZE aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de

Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre » et « Cap de la Combe du Gragnayre » sur la commune de BELVÈZE (82200), sont abrogées.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de février 2018 (valeur 107,4) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC	Année de référence
Première phase de 1 à 5 ans	677 954 €	1
Deuxième phase de 6 à 10 ans	486 004 €	6
Troisième phase de 11 à 15 ans	434 014 €	11
Quatrième phase de 16 à 20 ans	381 212 €	16
Cinquième de 21 à 25 ans	286 240 €	25
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	295 759 €	26

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la partie extension de la carrière et sur la partie en renouvellement, des bornes sont placées en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Les zones qui doivent être protégées sont elles aussi bornées, notamment les parcelles constituées d'une zone mésophiles et xériques (cf. plan au chapitre 9.7 du présent arrêté).

Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés sur des périodes ciblées permettant de réduire, voire d'éviter, la perturbation des espèces présentes dans ces milieux.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques

L'exploitant met en place les mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR) décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux plans du chapitre 9.8 du présent arrêté suivantes :

- ME1 : préservation d'une partie des milieux mésophiles et xériques de forts intérêts écologiques à l'ouest de la carrière actuelle,
- ME2 : préservation d'une partie des milieux boisés de la Combe de Gragnayre,
- ME3 : préservation des zones humides et des bassins existants,
- MR1 : mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention,
- MR2 : réduction des envols de poussières,
- MR3 : réduction du risque incendie,
- MR4 : réduction des risques de pollution,
- MR5 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- MR6 : renforcement de la haie en bordure ouest du site,

- MR7 : reboisement du vallon du Gragnayre,
- MR8 : plantations de haies et de bosquets lors du réaménagement du site,
- MR9 : enherbement des talus,
- MR10 : création de zones humides,
- MR11 : mise en place d'amas de pierres sèches.

Aussi, l'exploitant met en place un corridor boisé entre les mesures « ME2 » et « MR6 » susvisées. Les plantations sont réalisées à partir d'espaces autochtones et sont diversifiées.

ARTICLE 1.8.4 Mesures de compensation de la zone humide et du cours d'eau de Gragnayre.

L'exploitant met en place, conformément à la note du 23 mai 2018 susvisée et aux plans du chapitre 9.9 du présent arrêté, dans les deux années suivant la notification du présent arrêté les mesures de compensation suivantes :

- création d'une zone humide (nommée zone humide amont) d'une surface de 0,5 ha (\approx 180 mètres de long sur 30 mètres de large en moyenne) sur la partie ouest de la parcelle n° 2212 conformément aux plans du chapitre n° 9.8 du présent arrêté. Cette dernière sera alimentée par les eaux collectées en pied de dépôt de matériaux et par un drainage du vallon nord,
- maintien en espace enherbé du restant de la parcelle n° 2212, sur laquelle une fauche tardive sera réalisée. Des abris, constitués de blocs calcaires de granulométrie 200/300 mm ou plus, seront positionnés à différents endroits pour favoriser le développement des reptiles. Des troncs d'arbres seront déposés sur le sol pour favoriser la présence d'insectes xylophages,
- réalisation de plantations, en bordure du ruisseau et sur la partie sud de la zone humide (en bosquets isolés de 5 à 10 plants). Ces massifs boisés créeront une continuité entre la ripisylve existante plus en aval et les massifs boisés qui seront créés sur le stock de matériaux lors de son réaménagement final (prévu dans les cinq premières années d'exploitation pour sa partie Est),
- réalisation de plantations sur les abords de la zone humide, notamment :
 - des arbres et arbustes en renforcement de la ripisylve : en moyenne un plant tous les 3 mètres sur 3 rangs distants de 2 mètres entre eux, le tout sur un linéaire de 150 mètres, soit 150 plants,
 - des arbustes le long des chenaux en partie Sud de la zone humide : un plant tous les mètres sur 250 mètres soit 250 plants,
- suppression du plan d'eau, présent sur le cours d'eau de Gragnayre, en modelant une zone humide (nommée zone humide aval) sur son emplacement et ses abords immédiats. L'emprise de la zone humide sera a minima de 2 100 m² conformément aux plans du chapitre n° 9.8 du présent arrêté,
- réalisation du chantier sous les conseils d'un écologue pour définir les périodes précises d'intervention et les modalités de la réalisation des zones humides,
- réalisation d'un suivi écologique aux années 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 sur le cours d'eau et les zones humides créées depuis le bassin de décantation jusqu'à la route. Ce suivi aura pour objectif d'inventorier les espèces de la faune et de la flore présentes, d'observer leur évolution, et de proposer des mesures complémentaires d'aménagement si nécessaires. Le rapport de l'écologue, assorti de commentaires éventuels de l'exploitant, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.8.5 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 25 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 200 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 199 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie Sud du site.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est menée avec deux fronts de taille (hauteur maximale de 15 m chacun) exploités simultanément selon une direction Est → Ouest et distant d'au moins 20 mètres afin de permettre les manœuvres des engins dans de bonnes conditions de sécurité :

- le premier front est réalisé aux cotes NGF 200 à 215,
- le second aux cotes NGF 215 à 230.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de cinq ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan au chapitre 9.2 du présent arrêté).

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La mairie, le voisinage proche et les propriétaires et/ou exploitants des parcelles situées dans la zone n° 5 définie dans l'étude de dangers sont préalablement informés de la réalisation d'un tir de mines, au moins 24 heures avant.

L'exploitant doit vérifier, avant chaque tir, que personne ne se trouve sur les parcelles situées dans la zone n° 5 définie dans l'étude de dangers.

Le camion livrant les explosifs stationne à l'emplacement situé aux coordonnées (Lambert II étendus) suivantes :

X : 499,83 km – Y : 1924,94 km – Altitude : 218,57 mètres

Cet emplacement fait l'objet d'un bornage et d'un affichage.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. Aucun tir de mines ne sera réalisé les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets d'extraction

Les zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté (cf. plan au chapitre 9.3 du présent arrêté). Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- reconstitution de 9 ha de boisement à partir d'espèces végétales autochtones et diversifiées (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection),
- création d'espaces enherbés ouverts et d'un point d'eau,
- restitution de 25 ha de terrains en parcelles agricoles (épaisseur de 20 à 30 cm de terres végétales décompactées).

Des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés deux à trois ans après la remise en état des divers secteurs (fronts, banquettes...), afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur. Ces inventaires permettront également de préciser la présence d'espèces indésirables et de proposer leur enlèvement.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition... à hauteur de 5 000 m³/an) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - × l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - × les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - × la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - × la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Une haie paysagère est mise en place en bordure ouest de l'extension (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection).

Un boisement des terrains au nord-est du site, sur le stock des stériles, est réalisé dans les 5 premières années (le choix des arbres doit être étudié en collaboration avec un pépiniériste et présenté à l'inspection).

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant cinq années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les pentes des pistes internes de la carrière,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des véhicules équipés de bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site. La localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre est défini sur le plan du chapitre 9.5 du présent arrêté. Cette localisation pourra être ajustée le cas échéant en fonction de conditions météorologiques notamment.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche,

- école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La carrière dont la surface n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3.2.2 Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés par deux aspirateurs à poussières.

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air

rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales

ARTICLE 4.1.1

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.2.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière sont, de manière préférentielle, réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Plusieurs bassins de décantation sont installés pour collecter et traiter les eaux de ruissellement des différents bassins versants, conformément au plan du chapitre 9.6 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 4.2.2 Eaux de procédé

Il n'y a pas d'eaux de procédé liées aux installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.2.3 Eaux de lavage des engins

Les engins sont lavés sur une aire étanche. Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

ARTICLE 4.2.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.5 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

ARTICLE 4.3.1

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet du bassin est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces émissaires concernent les rejets des bassins de décantation ainsi que du déshuileur. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

Point de rejet	Coordonnées (Lambert II étendu km)		Milieu récepteur
	X	Y	
1	499.512	1924.676	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
2	499.650	1924.612	
3	499.732	1924.599	
4	499.923	1924.557	
5	500.298	1925.063	Ruisseau de Gragnayre

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruit LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations, sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les six mois de la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Ce contrôle sera également effectué à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre au plan présenté au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à :

- 5 mm/s pour les constructions avoisinantes,
- 10 mm/s pour la coopérative agricole voisine.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête :

- lors de chaque tir, au niveau d'une des habitations voisines, à minima, situées à proximité de la zone d'extraction,
- lors de chaque tir au niveau de la coopérative agricole voisine, lorsque le point de tir est situé à moins de 200 mètres de celle-ci.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir, pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de décibel (en dBL).

Date	Charge unitaire (en kg)	Distance en m)	Localisation	V brute (en mm/s)	V pondérée en (mm/s)	Référence capteur	Niveau (en dBL)
...

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Un stockage d'hydrocarbures, constitué de deux cuves de gazole de 18 000 et 14 000 litres et de deux cuves de GNR de 17 000 et 14 000 litres, est présent sur une rétention entre les bâtiments de stationnement des engins, le bureau et les installations de traitement. Ce stockage doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une estimation des volumes stockés des produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

Un plan général des stockages est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.4.4 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de la commune de BELVÈZE.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers. Une plate-forme, d'une superficie de 32 m² (8 x4 mètres) de mise en station des engins de lutte contre l'incendie est réalisée et est signalée.

La défense extérieure du site doit être assurée par l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum équipée d'un raccord normalisé d'aspiration. Le volume d'eau doit être constant et mentionné sur une signalétique.

La réserve est positionnée à moins de 200 mètres des bâtiments et de l'installation à défendre en priorité, et elle est protégée sur sa périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes fortuites.

Un plan de localisation précis de la(les) réserve(s) incendie(s) indiquant les volumes d'eau permanent ainsi qu'une note sur les caractéristiques techniques des points d'eau d'incendie sont transmis au service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne et à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de BELVÈZE.

La localisation de la(les) réserve(s) incendie(s) est mentionnée sur le plan à l'entrée du site et sur le plan transmis au service d'incendie et de secours dans le cas d'une intervention sur site de leur part.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité – Formation

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	Six mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum six mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.3	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation de la partie extension
Article 1.8.3	Suivi écologique	Années n° 1, 2, 5, 10, 15, 20, 25 et 30
Article 1.10.2	Inventaires faunistiques et floristiques	Deux à trois ans après la remise en état de chaque secteur.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel.
Article 3.2.2	Émissions captées	Au minimum une fois par an.
Article 4.3.1	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au minimum une fois par an.
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les cinq ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	À la mise en exploitation, puis tous les ans.

Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines.
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

TITRE 9 - Documents annexés
CHAPITRE 9.1 Situation parcellaire sur
la commune de BELVÈZE
(Section B du plan cadastral)

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
Plaine de Cabredier	1 089	2 151
	1 090	3 317
	1 091	2 853
	1 092	1 347
	1 093	1 269
	1 094	4 404
	1 095	517
	1 096	3 125
	1 097	1 808
	1 098	3 932
	1 099	10 023
	1 100	9 868
	1 101	5 860
	1 102	1 860
	1 103	23 074
1 104	1 210	
1 105	2 590	
1 106	1 520	
1 107	1 530	
1 108	990	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
Plaine du Jougla	1 109	6 970
	1 110	1 720
	1 111	13 100
	1 112	1 170
	1 113	19 335
	1 114	25 750
	1 115	1 375
	1 784	42
	1 788	1 180
	1 787	447
	1 797	869
	2 298	45 916
	1 048	731
	1 049	3 870
	1 050	2 129
	1 055	3 432
	1 056	1 650
	1 064	14 570
	1 066	1 660
	1 067	1 970
1 069	4 360	
1 072	15 742	
1 088	3 366	
1 839	2 005	
1 860	1 217	
1 869	6 500	
1 871	3 243	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 873	1 734
	1 875	2 480
	1 877	5 321
	1 879	1 441
	1 881	1 793
	1 883	3 405
	1 885	541
	1 887	208
	1 888	1 409
	1 890	412
	1 891	1 750
	1 893	1 250
	1 895	1 213
	1 897	542
	1 898	2 730
1 900	1 281	
1 901	2 186	
1 928	2 208	
1 929	1 580	
1 930	1 525	
1 931	4 675	
1 932	587	
1 933	4 833	
1 934	264	
1 935	7 286	
1 936	1 121	
1 937	11 389	

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 938	279
	1 939	8 811
	1 940	1 942
	1 941	7 648
	1 942	3 267
	1 943	4 723
	1 945	2 823
	2 074	1 272
	2 075	1 983
	2 076	121
	1 085	2 390
	1 843	1 430
	1 845	448
	2 305	17 908
	2 306	11 072
	2 307	7 741
	2 333	4 147
	2 384	920
Combe de Védarnes	1 177	2 760
	1 178	923
	1 179	12 869
	1 189	740
	1 194	472
	1 195	828
	1 200	1 138
	1 201	3 711
	1 209	960

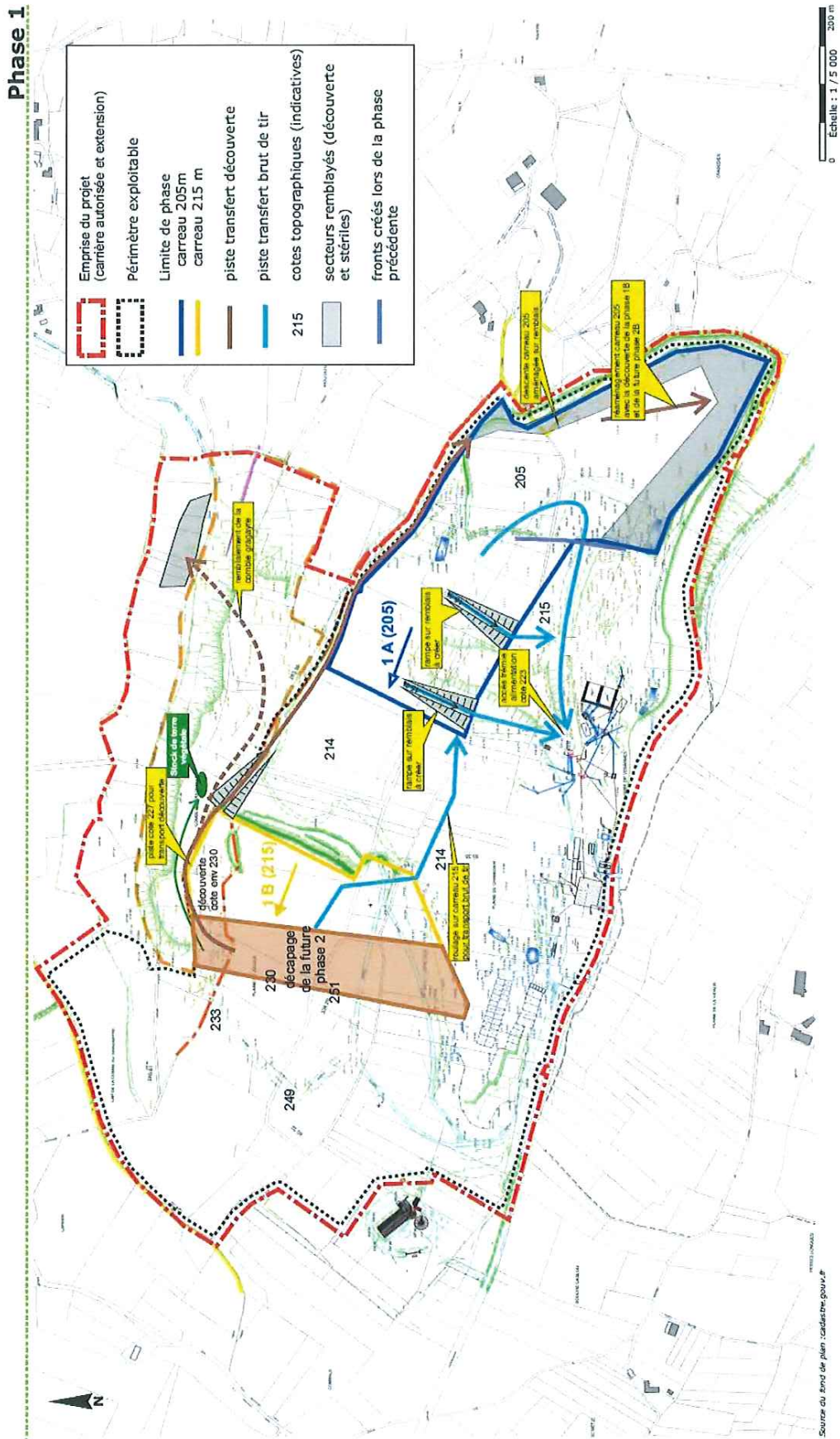
Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 210	1 047
	1 215	760
	1 216	162
	1 221	744
	1 222	1 035
	904	1 630
	905	3 060
	906	712
	907	5 750
	908	3 700
	909	2 520
	910	1 110
	911	1 025
	912	2 514
	913	2 951
	914	3 060
	915	1 756
	916	1 155
	917	704
	919	3 524
	1 853	4 201
	1 227	252
	1 228	214
	1 229	175
	1 230	97
Bouche Caillou	1 150	483
Fontaine du loup	1 155	1 802

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 156	4 521
	1 163	1 030
	1 164	2 070
	1 168	2 235
	1 169	1 740
	974	730
	975	2 980
	976	2 230
	977	1 520
	978	1 550
	979	3 840
	980	1 220
	981	620
	982	510
	983	1 540
	984	920
	985	2 970
	986	3 040
	991	2 800
	997	1 400
	998	3 710
	999	1 860
	1 000	2 770
	1 001	2 290
	1 002	2 510
	1 003	3 930
	1 004	4 820

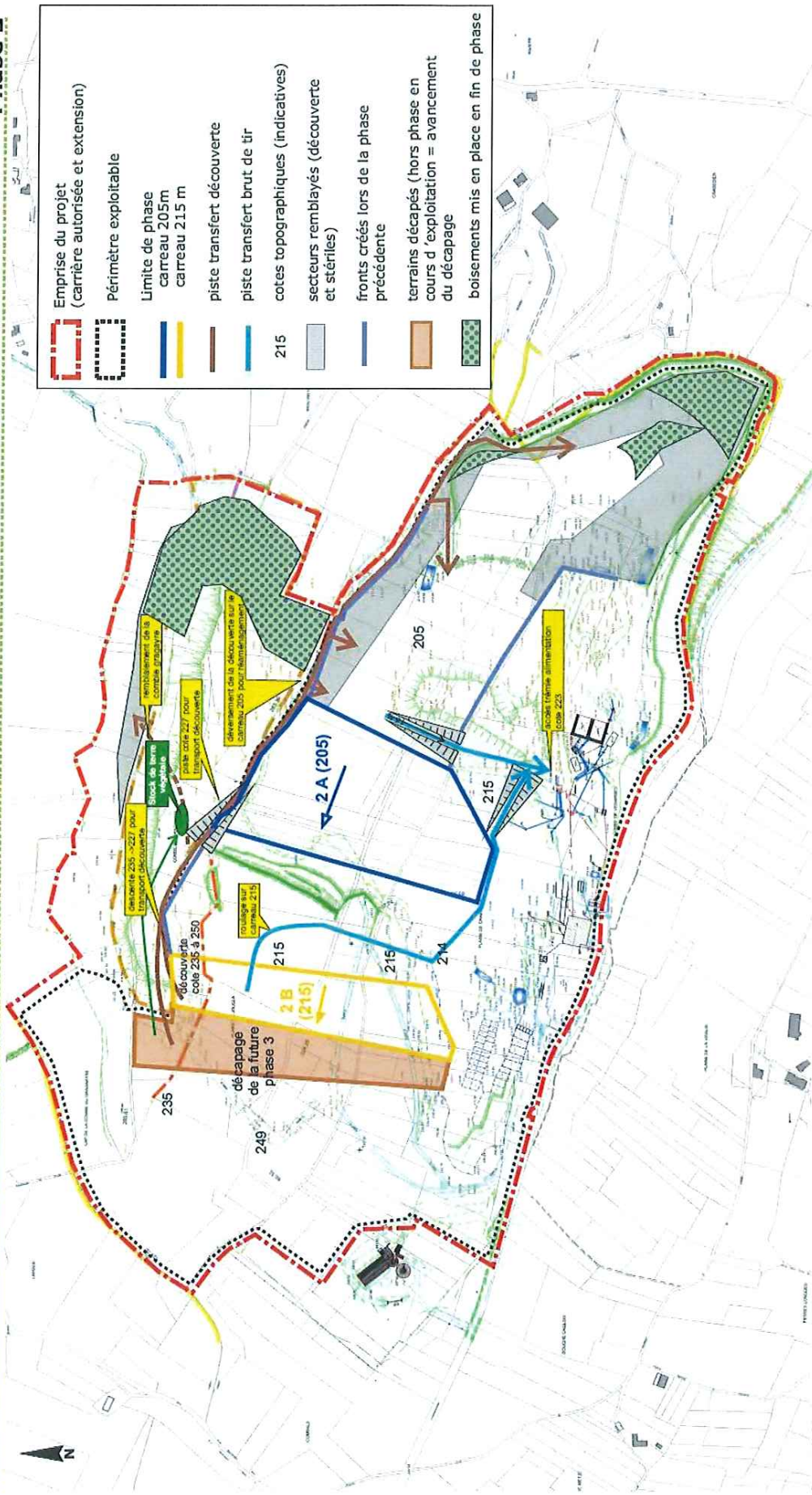
Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 005	4 320
	1 006	3 270
	1 007	1 070
	1 008	1 370
	1 009	680
	1 010	1 720
	1 011	1 940
	1 012	1 400
	1 013	1 654
	1 014	319
	1 015	375
	1 017	1 160
	1 018	1 120
	1 019	957
	1 020	2 177
	1 021	4 994
	1 022	8 998
	1 023	2 590
	1 024	1 060
	1 025	3 530
	1 026	7 330
	1 027	970
	1 028	1 560
	1 029	1 160
	1 030	1 030
	1 031	730
	1 032	2 530

Lieux-dits	n°	Surfaces autorisées (en m ²)
	1 033	1 470
	1 034	3 200
	1 035	3 850
	1 036	3 256
	1 039	1 730
	1 040	1 940
	1 041	2 750
	1 042	2 230
	1 043	2 201
	1 946	620
	2 084	1 751
	2 085	3 185
	2 304	6 050
	2 332	2 638
	2 406	355
	2 407	690
	2 290	5 024
	2 294	22 680
	2 299	24 916
	2 331	522
	2 334	184
	56	2 230

CHAPITRE 9.2 Plans de phasage de l'exploitation



Phase 2

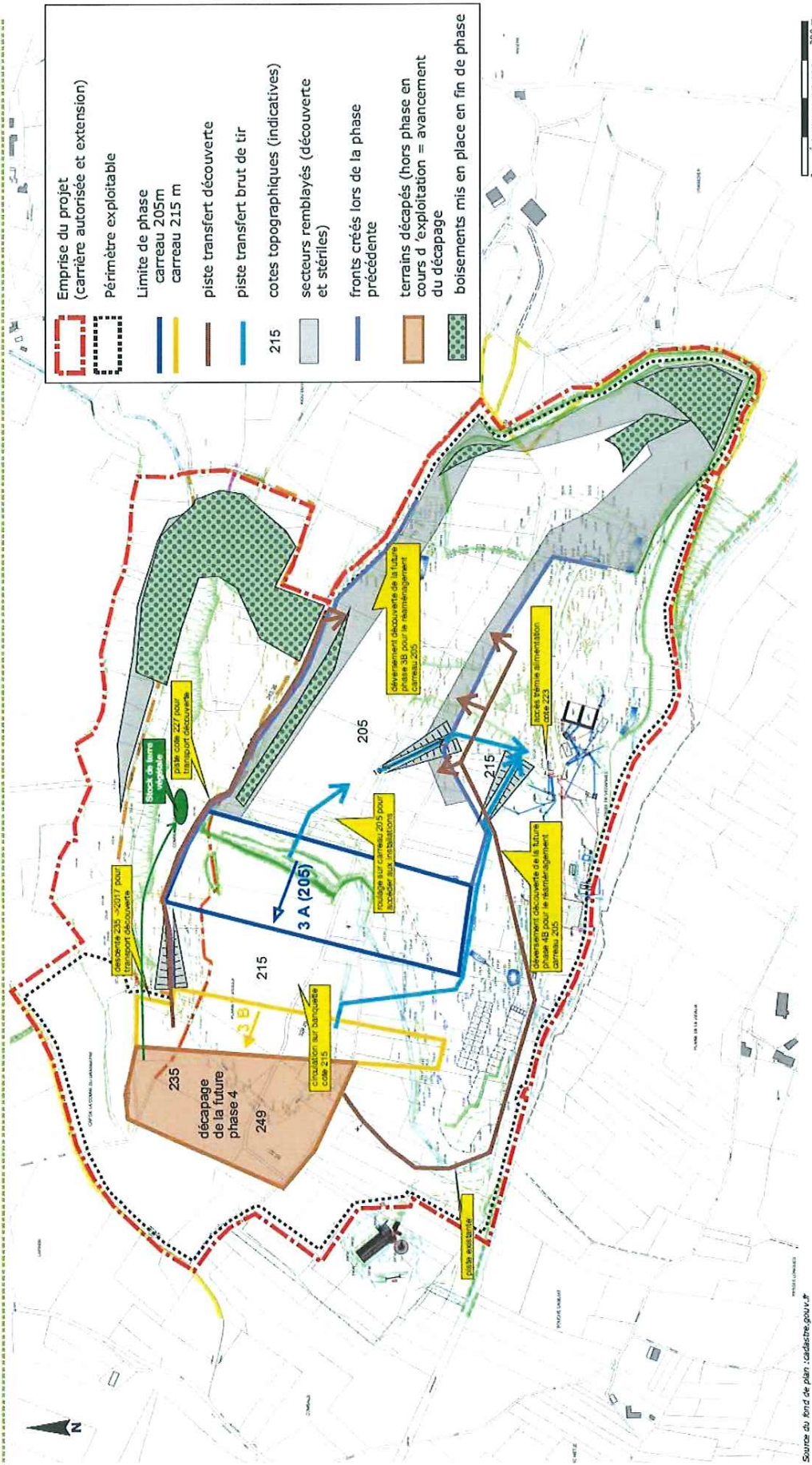


- Emprise du projet (carrière autorisée et extension)
- Périmètre exploitable
- Limite de phase
- carreau 205m
- carreau 215 m
- piste transfert découverte
- piste transfert brut de tir
- cotes topographiques (indicatives)
- secteurs remblayés (découverte et stériles)
- fronts créés lors de la phase précédente
- terrains décapés (hors phase en cours d'exploitation = avancement du décapage)
- boisements mis en place en fin de phase

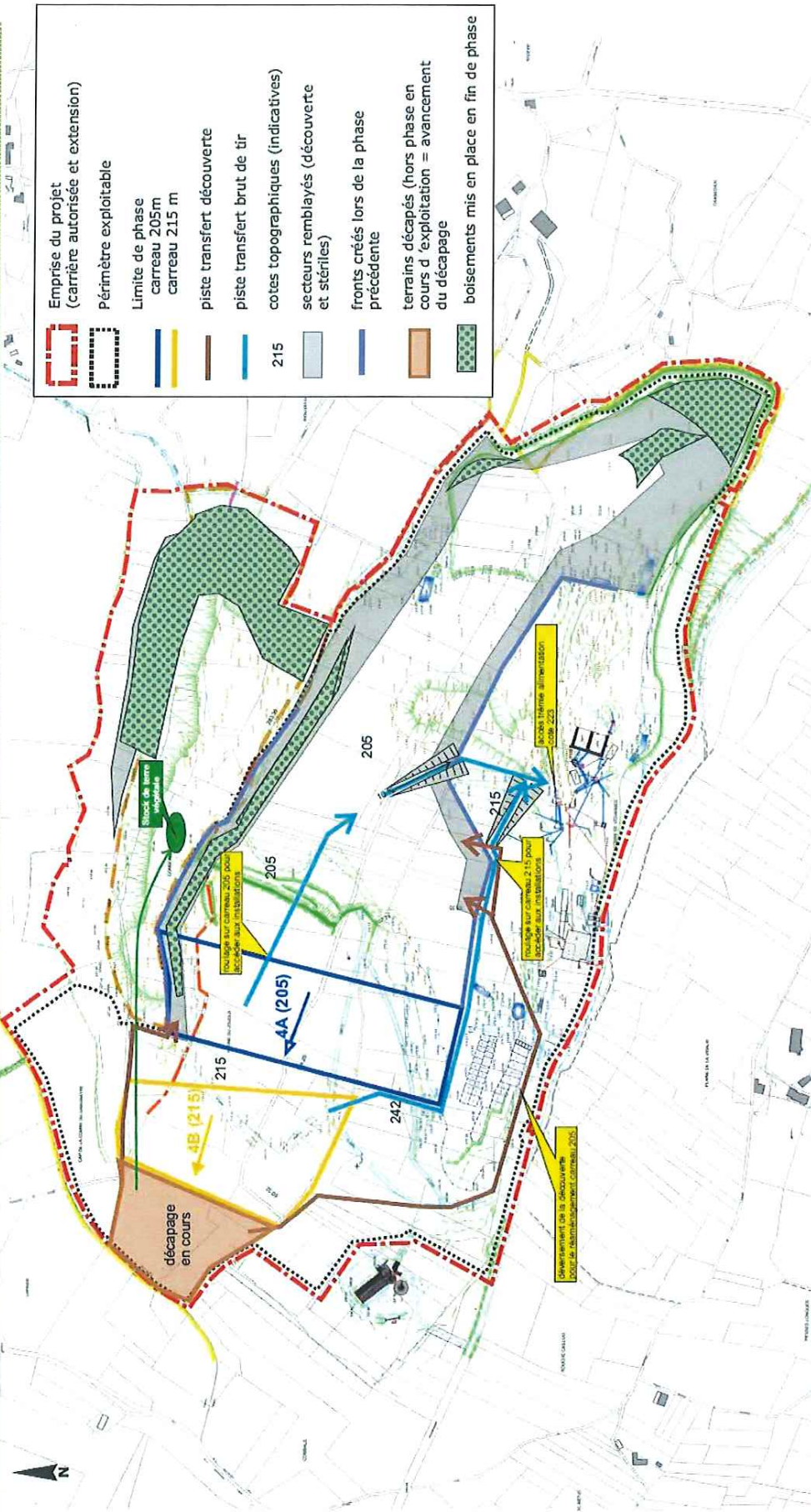
0 Echelle : 1 / 5 000 200 m

35/53

Phase 3



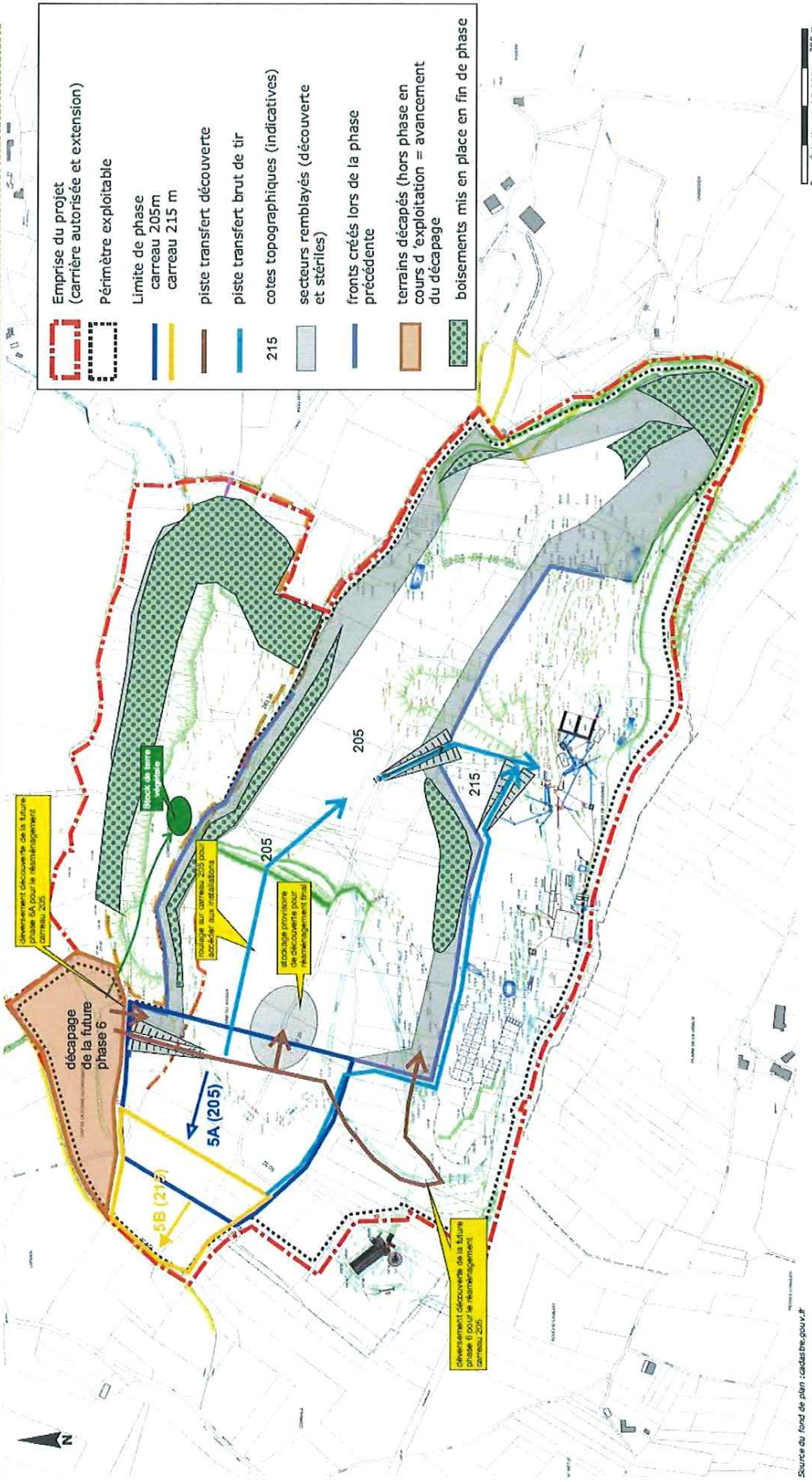
Phase 4



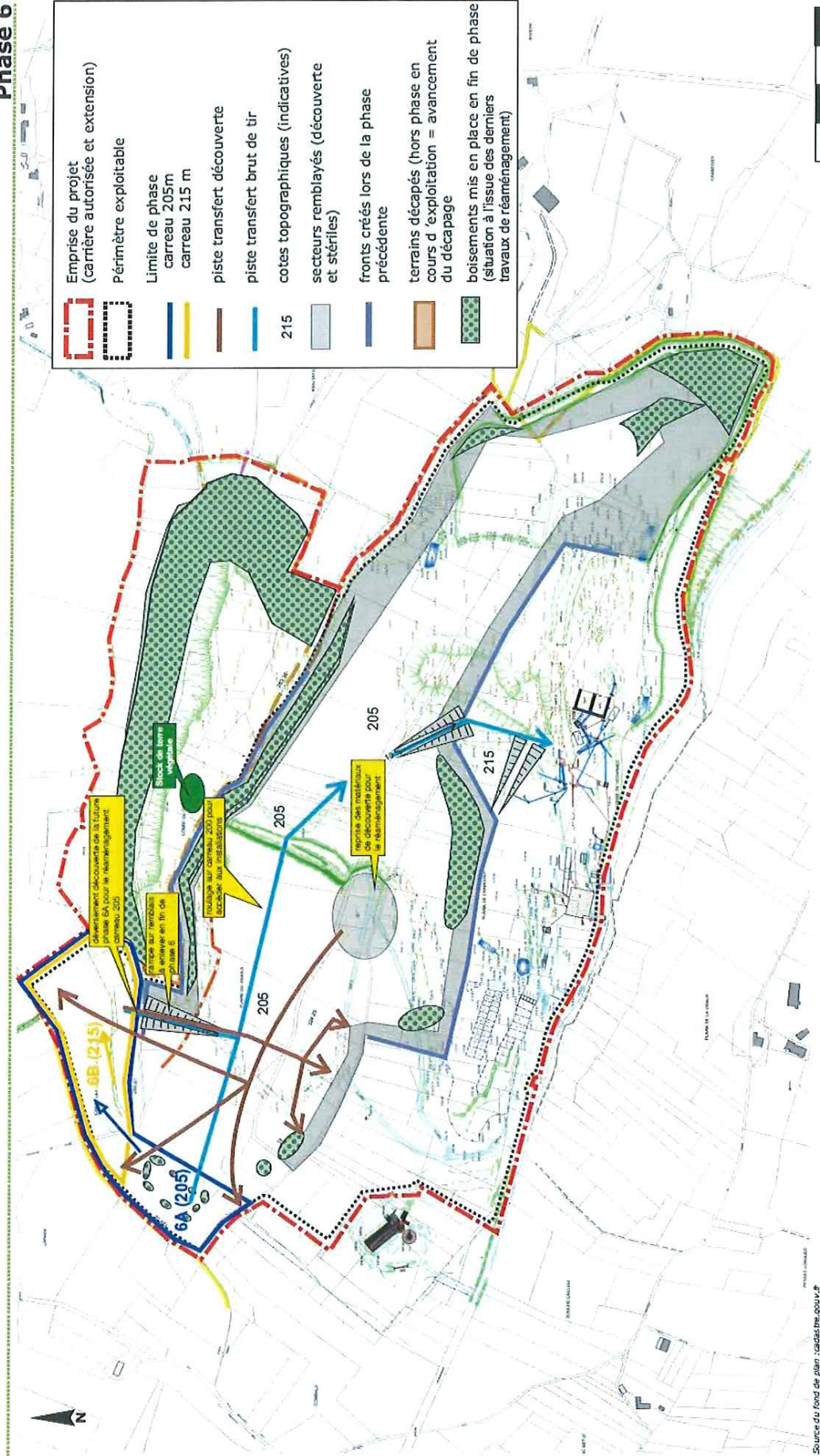
	Emprise du projet (carrière autorisée et extension)
	Périmètre exploitable
	Limite de phase
	carreau 205m
	carreau 215 m
	piste transfert découverte
	piste transfert brut de tir
	cotes topographiques (indicatives)
	secteurs remblayés (découverte et stériles)
	fronts créés lors de la phase précédente
	terrains décapés (hors phase en cours d'exploitation = avancement du décapage)
	boisements mis en place en fin de phase

0 Echelle : 1 / 5 000 200 m

Phase 5



Phase 6



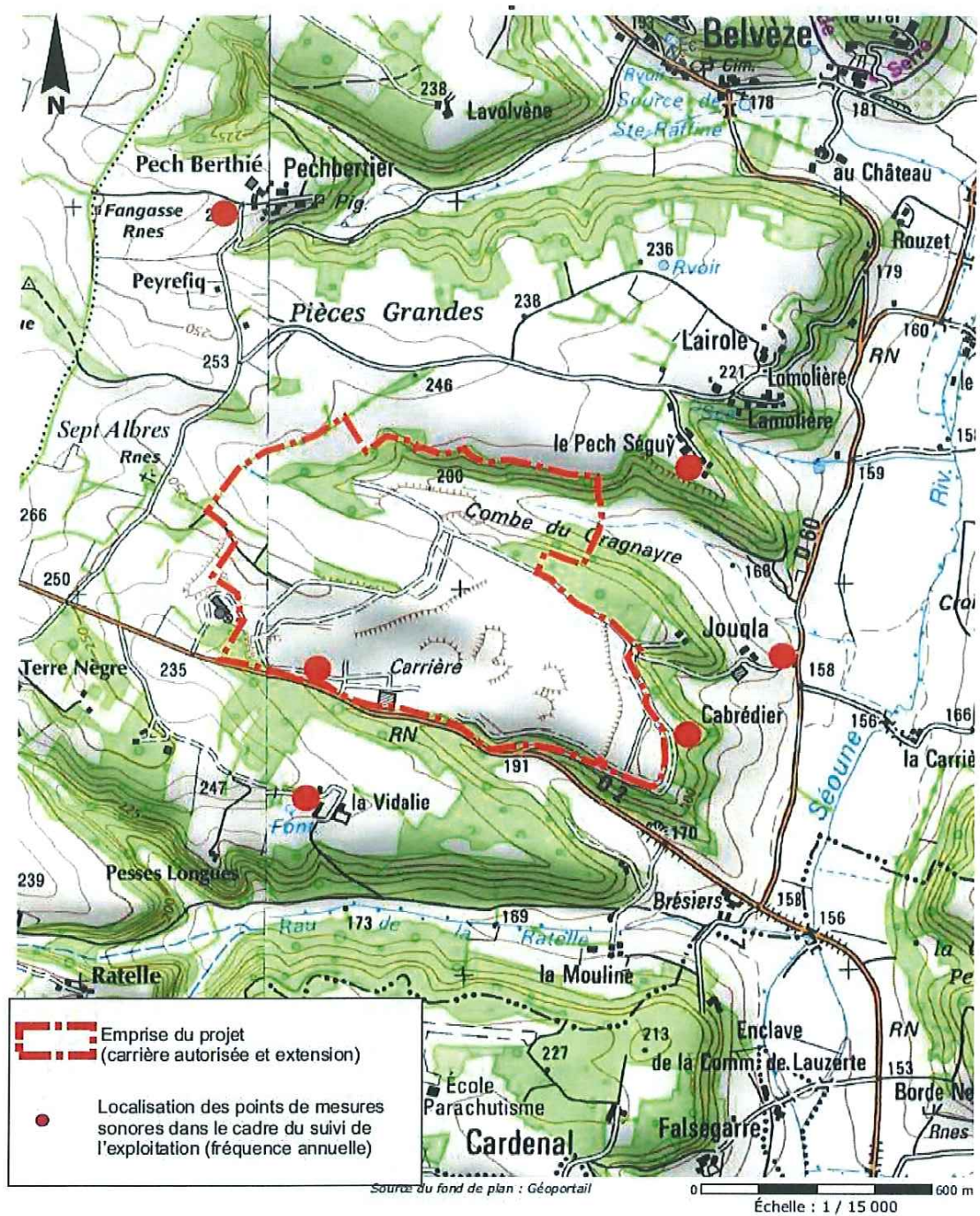
39/53

CHAPITRE 9.3 Plan de remise en état après exploitation

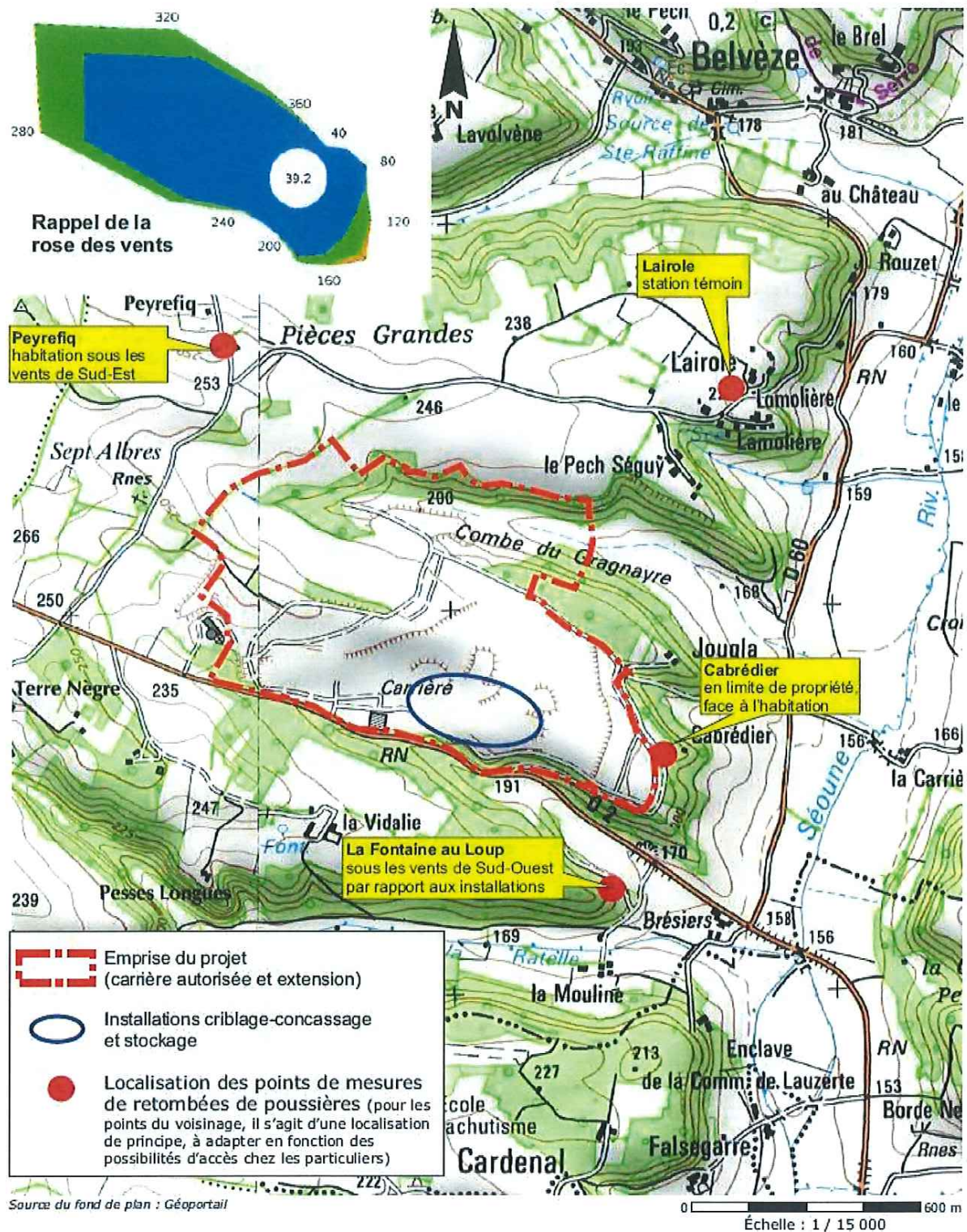


	emprise du projet (carrère autorisée et extension)
	périmètre exploitable
	remblais modelés en pentes adoucies
	fronts (non masqués par les remblais)
	terrains remblayés pouvant être mis en culture
	secteurs enherbés sur les talus aux abords du carré, abords du site ...
	boisements créés
	secteurs non exploités laissés enherbés
	secteurs non exploités couverts par des boisements, taillis ...
	site des installations et ancien carré laissé à l'état minéral
	point d'eau et zone humide

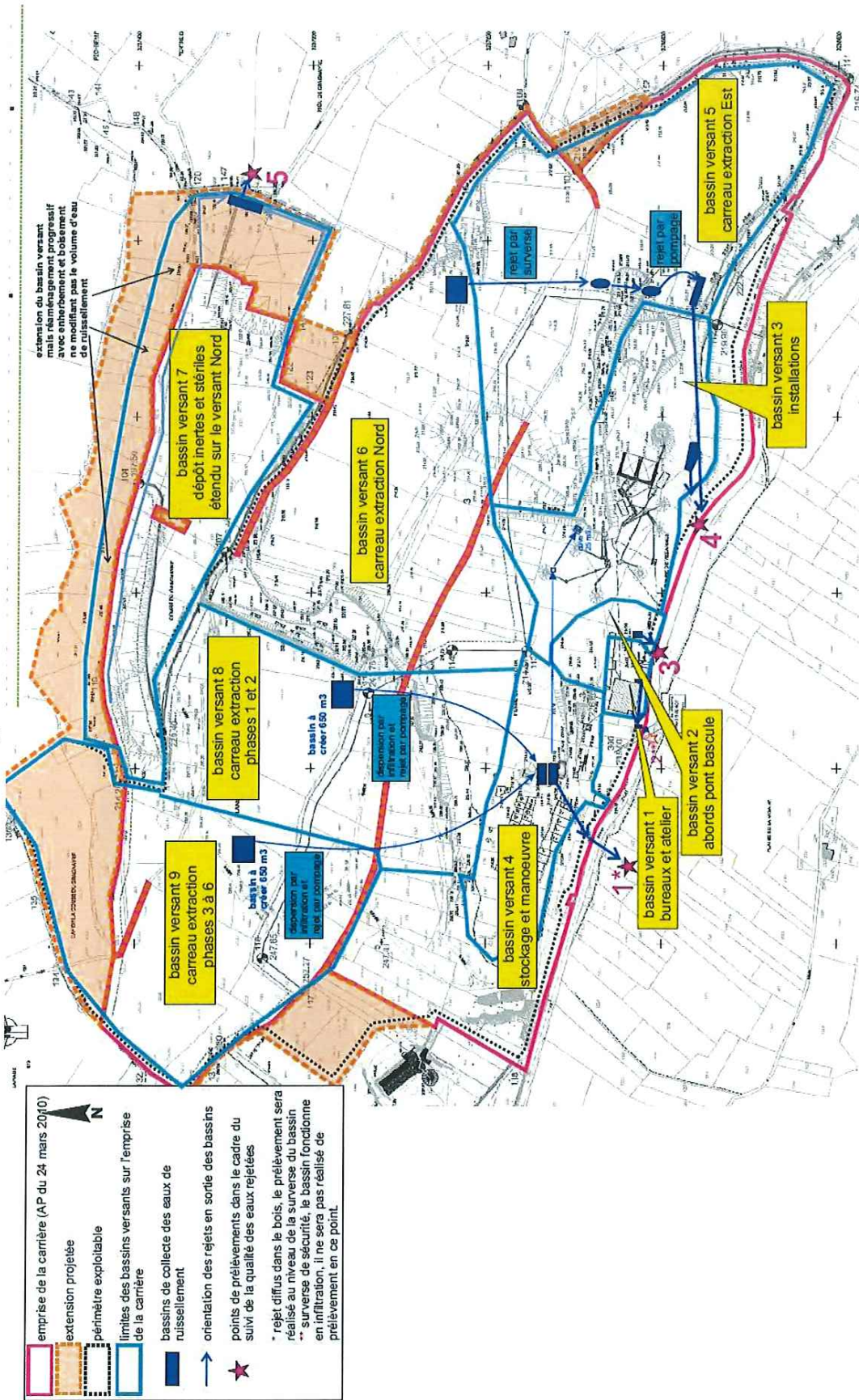
CHAPITRE 9.4 Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores



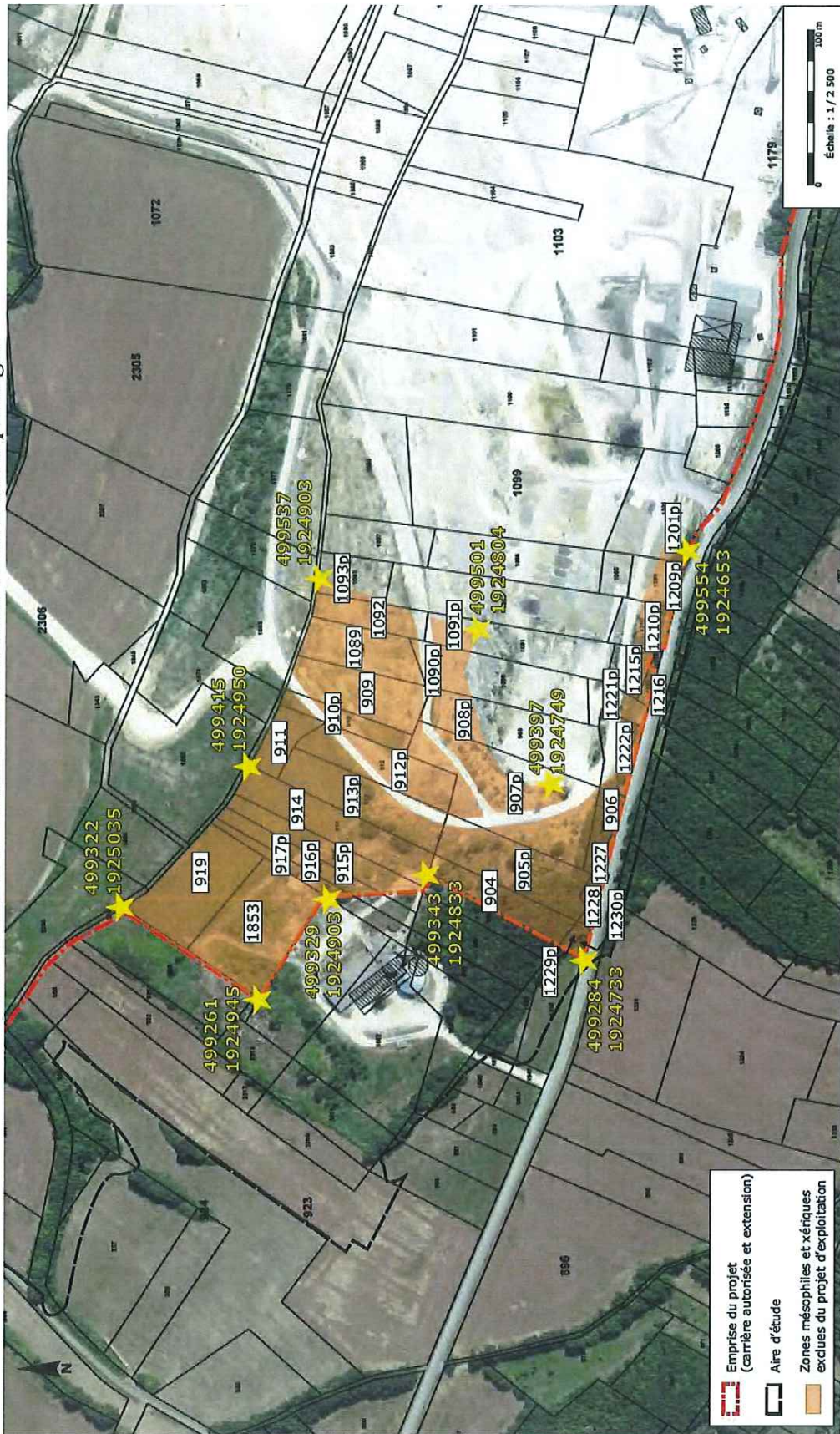
CHAPITRE 9.5 Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières



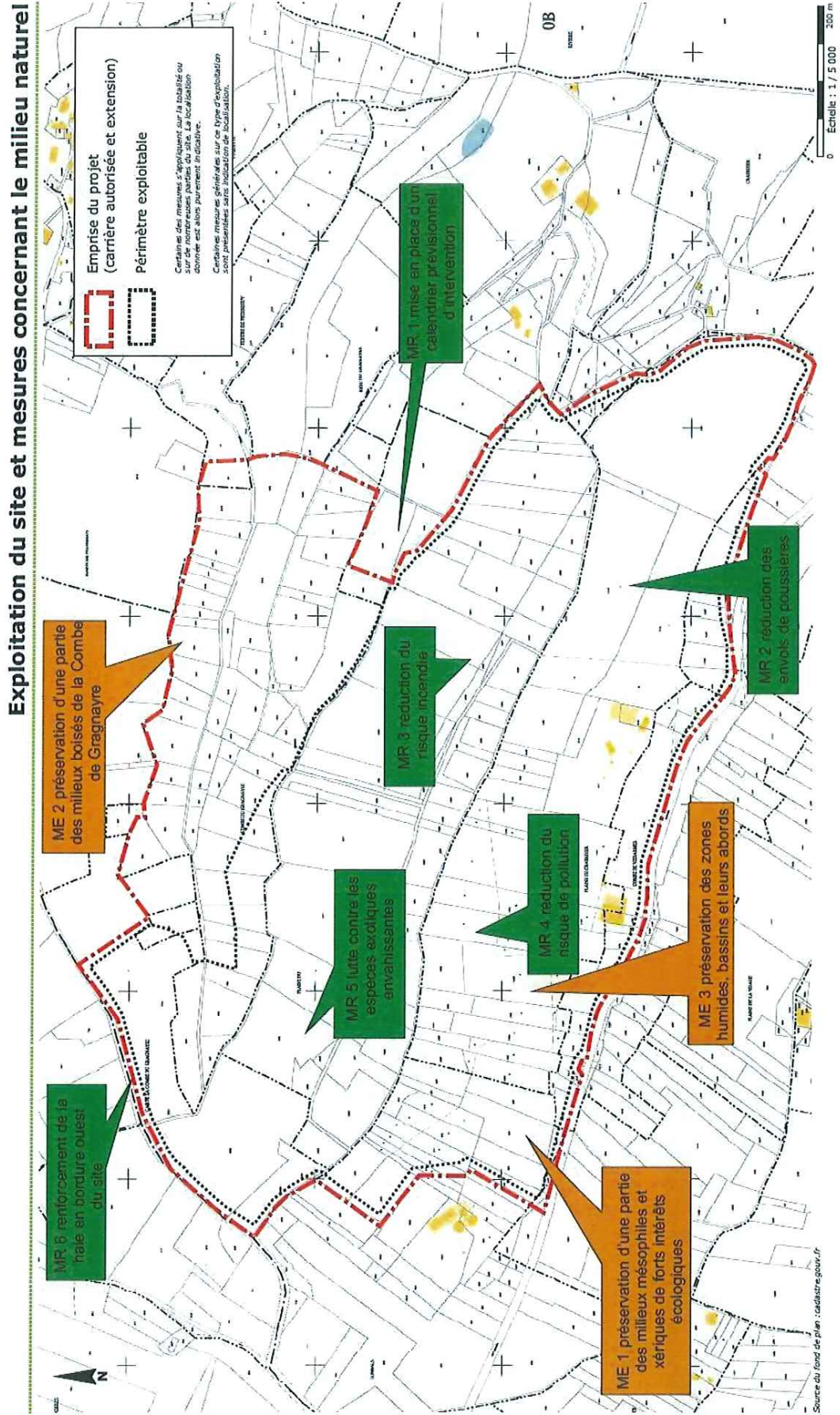
CHAPITRE 9.6 Plan de la gestion des eaux de ruissellement



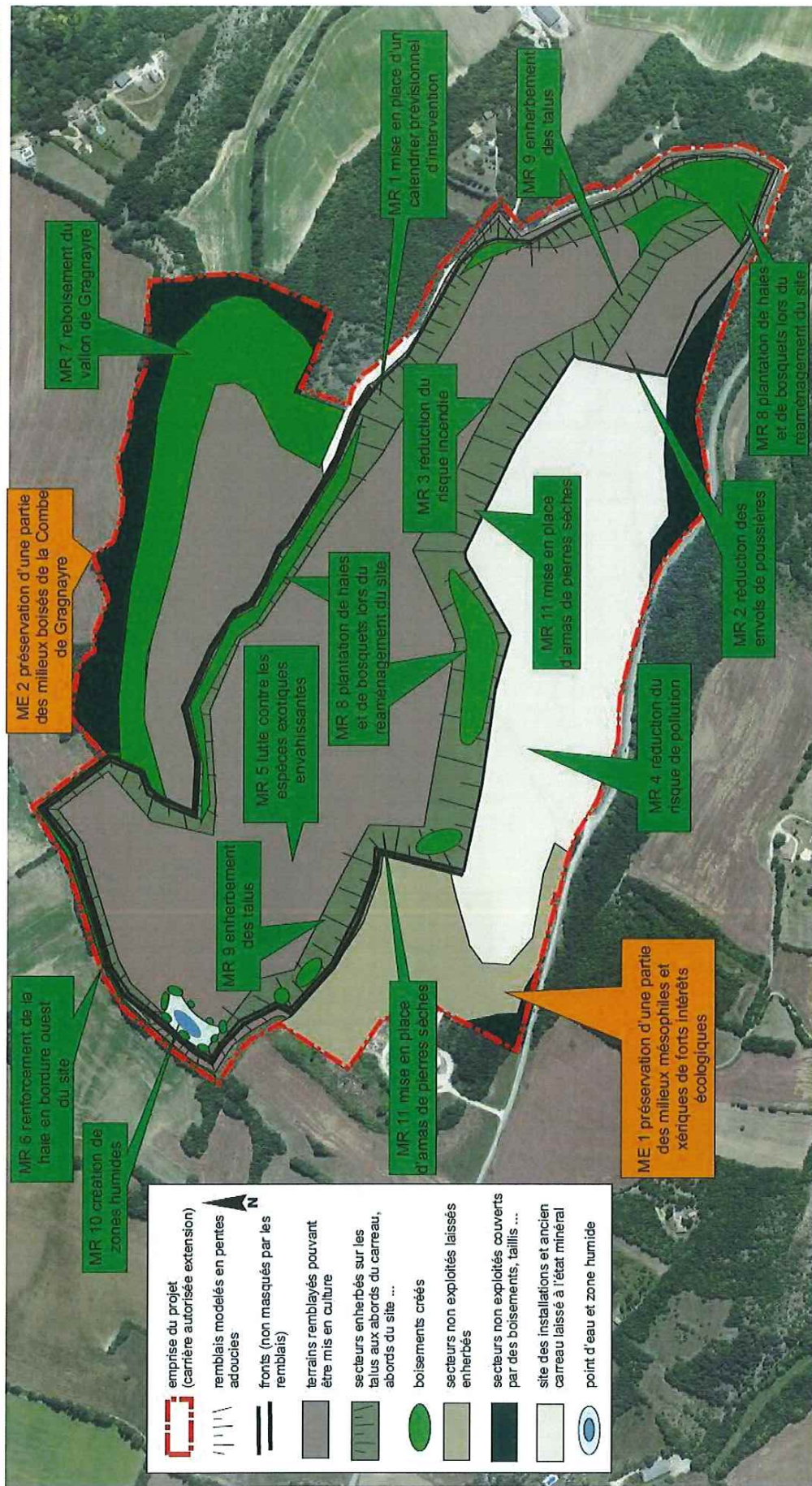
CHAPITRE 9.7 Plan de localisation de la zone à protéger



CHAPITRE 9.8 Mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR)



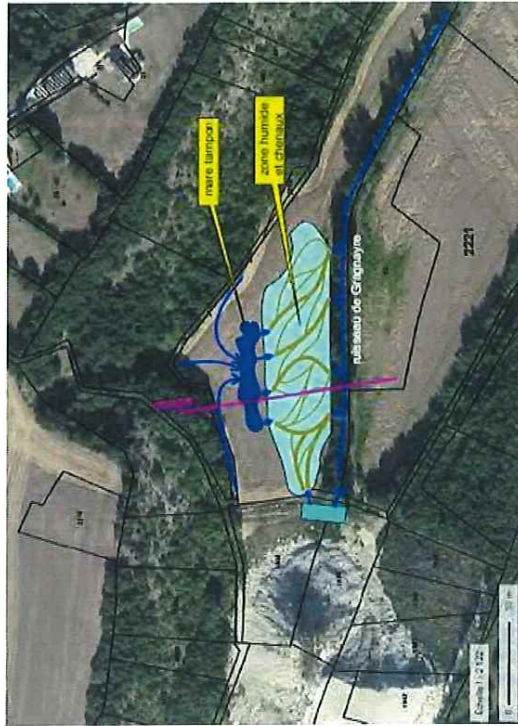
Réaménagement du site et mesures concernant le milieu naturel



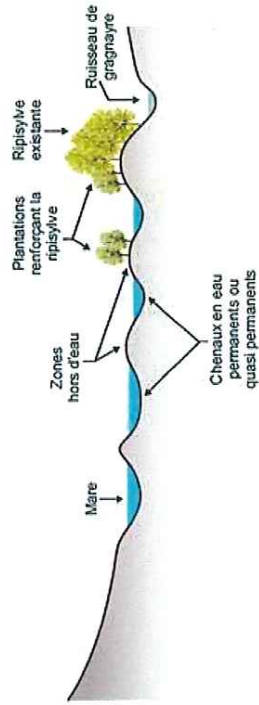
Source du fond de plan : Géoportail

CHAPITRE 9.9 Plans des zones humides à créer

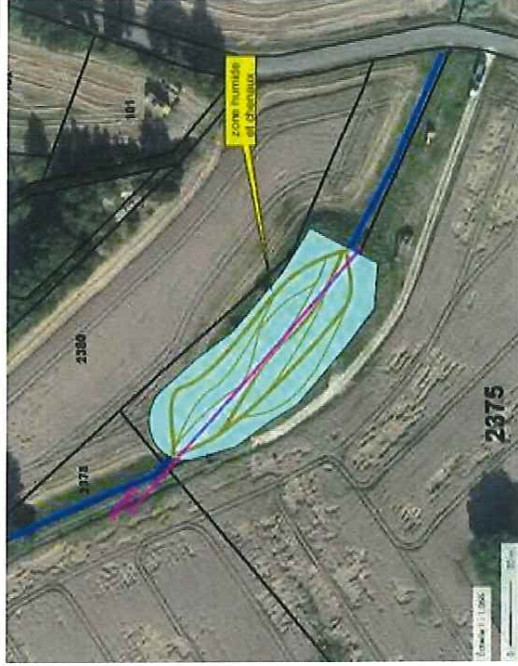
Zone humide amont



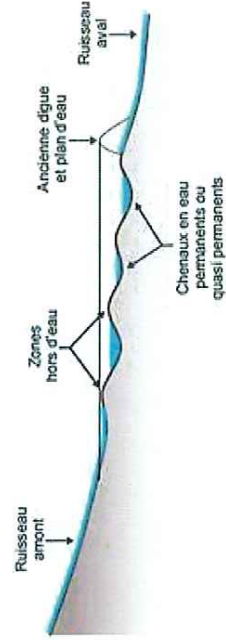
Coupe de principe



Zone humide aval

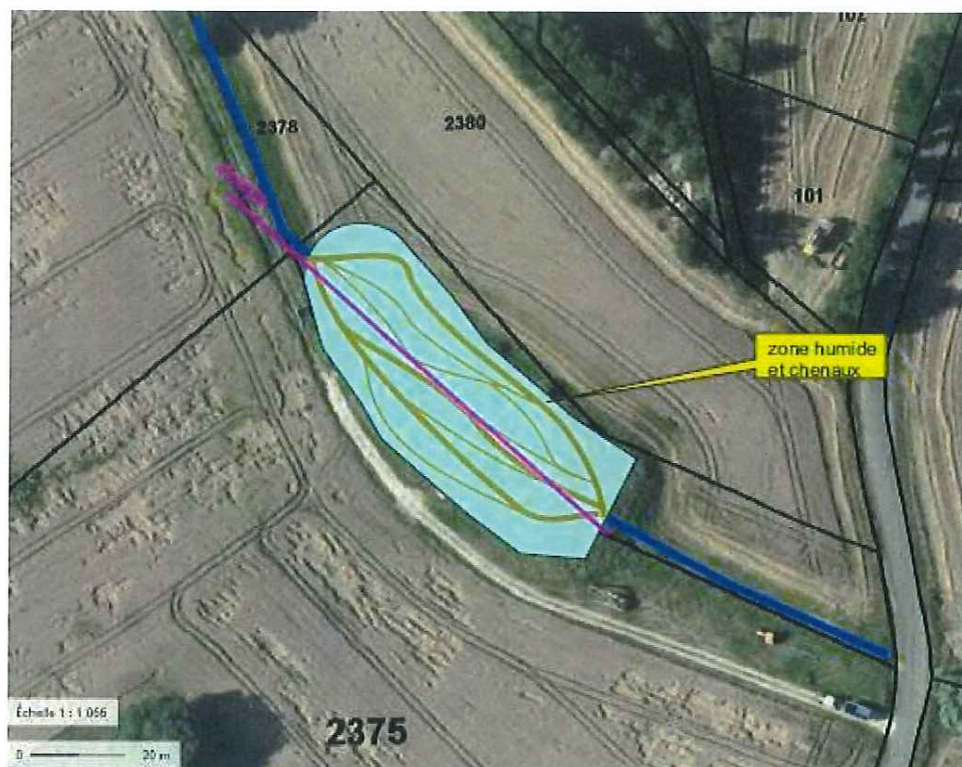


Coupe de principe



Zone humide aval :

Détails de l'aménagement de la zone humide aval



Coupe de principe

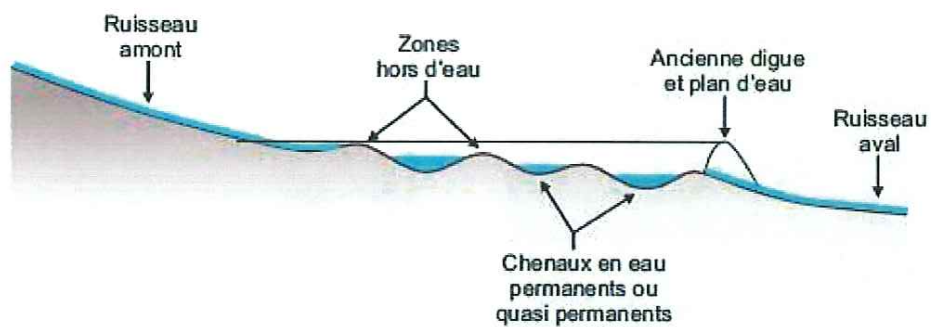


Schéma hors échelle

CHAPITRE 9.10 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELVEZE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BELVEZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BELVEZE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié sur le site internet des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux dans tout le département.

Une copie est adressée pour information aux maires des communes de Montcuq en Quercy Blanc, Montaigu de Quercy, Lauzerte, Bouloc et Touffailles, au délégué territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur du service de la sécurité intérieure de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité, au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et au Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

CHAPITRE 10.2 - Exécution

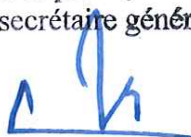
ARTICLE 10.2.1 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne/Lot, le maire de la commune de BELVEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

À Montauban, **13 AOUT 2018**

le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	4
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	5
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	8
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	8
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	10
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	12
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	15
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	18
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales.....	20
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion.....	20
CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet.....	21
TITRE 5 - Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	22
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	25
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	26
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	26
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	27
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28

TITRE 8 - Échéances.....	30
TITRE 9 - Documents annexés.....	31
CHAPITRE 9.1 Situation parcellaire sur la commune de BELVÈZE.....	31
CHAPITRE 9.2 Plans de phasage de l'exploitation.....	34
CHAPITRE 9.3 Plan de remise en état après exploitation.....	40
CHAPITRE 9.4 Plan de localisation des points de mesures des émissions sonores.....	41
CHAPITRE 9.5 Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières.....	42
CHAPITRE 9.6 Plan de la gestion des eaux de ruissellement.....	43
CHAPITRE 9.7 Plan de localisation de la zone à protéger.....	44
CHAPITRE 9.8 Mesures d'évitements (ME) et de réduction (MR).....	45
CHAPITRE 9.9 Plans des zones humides à créer.....	47
CHAPITRE 9.10 Définition des termes.....	49
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	50
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	50
CHAPITRE 10.2 Publication.....	50

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-23-001

liste campings risques prévisibles

arrêté fixant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

PÔLE DES SÉCURITÉS
Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral arrêtant la liste des campings
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, R125-10 et R125-15 à R125-22;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L443-2 et R443-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

- n°98-859 du 22 juin 1998 modifié pour le bassin de l'Aveyron
- n°99-1081 du 19 juillet 1999 modifié pour le bassin Garonne amont
- n°99-1785 du 22 décembre 1999 modifié pour le bassin du Tarn
- n°2000-1430 du 2 octobre 2000 pour le bassin Garonne aval

qui délimitent notamment les zones inondables et leur attribuent un niveau d'aléa.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Saint Géraud (Tarn) qui décrit notamment les zones concernées par l'onde de rupture du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-234 du 18 février 2009 arrêtant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0002 du 30 mars 2015 fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2015 approuvant le plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-10-29-005 du 29 octobre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques au département de Tarn-et-Garonne du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Pareloup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-10-001 du 10 novembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques au département de Tarn-et-Garonne du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Pont de Salars ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition de cette commission ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1: Les campings figurant en annexe du présent arrêté se situent dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisibles définies par le préfet.

Le maire de la commune concernée fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2: Les prescriptions en matière d'information doivent prévoir notamment :

- l'obligation de remise à chaque occupant du terrain dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer
- l'obligation d'afficher des informations sur le risque (suivant les modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs) et sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000m²
- l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier de prescriptions de sécurité.

Article 3 : Les prescriptions en matière d'alerte doivent prévoir notamment :

- les modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant
- les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité
- l'installation de dispositifs destinés à avertir les occupants du terrain et l'entretien de ces dispositifs
- la désignation d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation
- les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures

Article 4 : Les prescriptions en matière d'évacuation doivent prévoir notamment :


- les cas et conditions dans lesquelles l'exploitant peut procéder à une évacuation
- les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour assurer la bonne exécution de cet ordre
- la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs de cheminements d'évacuation balisés, destinés à faciliter l'évacuation des occupants vers des lieux de regroupement prédéterminés à l'extérieur du terrain
- les équipements dont l'exploitant devra se doter afin de réunir les conditions optimales d'une bonne évacuation (éclairage d'appoint, lampes torche, signalétique fluorescente...)

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2009-234 du 18 février 2009 arrêtant la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires concernés par l'implantation de ces campings sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site des services de l'État.

Fait à Montauban, le **23 AOUT 2018**

Le préfet



Pierre BESNARD

159

CAMPINGS A RISQUES

	COMMUNE	Nom de l'Etablissement	Capacité (emplacement) Activité (permanente ou saisonnière)	Cahier de Prescriptions	Compétence urbanisme	Risque inondation PPR			Autres risques
						PPR zonage	Cours d'eau	Côte de débordement à l'échelle de référence	
1	Bouret	Les Ramiers	22- S	Oui	Maire (PLU)	Garonne Amont rouge	Garonne	6, 40 m à Verdun/Garonne	
2	Bruniquel	Le Paysse	33 - S	Oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	Vère		Barrages de Pont de Salars et de Pareloup
3	Caussade	La Piboulette	100 S	oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	Lère		
4	Caylus	La Bonnette	65 S	Oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	La Bonnette		
5	Laguépie	Les Tilleuls	48 S	Oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	Viaur	1,30 m à St Just	Barrages de Pont de Salars et de Pareloup
6	Lauzerte	Le Beauvillage	25- S	Oui	Maire (PLU)	Garonne Aval rouge	Petite Barguelonne		
7	Moissac	Moulin de Bidounet	100 S	Oui	Maire (PLU)	Tarn rouge	Tarn	4,30 m à Moissac	
8	Montricoux	Clos Lalande	60 S	Oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	Aveyron	8 m à Montricoux	Barrages de Pareloup et de Pont de Salars

	COMMUNE	Nom de l'Etablissement	Capacité (emplacement) Activité (permanente ou saisonnière)	Cahier de Prescriptions	Compétence urbanisme	Risque inondation PPR			Autres risques
						PPR zonage	Cours d'eau	Côte de débordement à l'échelle de référence	
9	St Nicolas de la Grave	camping du plan d'eau	42 S	Oui	Maire (PLU)	Garonne Amont rouge	Garonne	4 m à Moissac 2,5 m à Trescassés	
10		Camping de groupe du plan d'eau	50 S	Oui		Garonne Amont rouge	Garonne	4 m à Moissac 2,5 m à Trescassés	
11	St Antonin Noble Val	Le Ponget	43 S	Oui	Maire (PLU)	Aveyron rouge	La Bonnette		Barrages de Pont de Salars de Pareloup et de Saint Géraud
12		Les Gorges de l'Aveyron	80 S	oui		Aveyron rouge	Aveyron	5 m à l'échelle de Varen	Barrages de Pont de Salars, de Pareloup et de St Géraud
13		CCAS Marsac Bas"	90 S	Oui		Aveyron rouge	Aveyron	5 m à l'échelle de Varen	Barrages de Pont de Salars, de Pareloup et de St Géraud
14	Valence d'Agen	Camping municipal	33 S	Oui	Maire (PLU)	Garonne Aval bleu	Garonne	6,40m à l'échelle de Verdun SG 5,30m à l'échelle de Trescassés	Nucléaire

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-08-29-002

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin aval
de l'Arrats

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFÈTE DU GERS

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN AVAL DE L'ARRATS
(compétence gestion des milieux aquatiques)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 et 68-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2723 du 3 septembre 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats a décidé de modifier ses statuts, pour mettre en conformité son objet avec le libellé des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des deux Rives (23/03/2018), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (28 juin 2018), de la Lomagne Gersoise (15 mai 2018), des Bastides de la Lomagne (12 avril 2018) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du département du Tarn-et-Garonne de Gramont, Lachapelle, Marsac et Poupas et des communes du département du Gers de L'Isle-Bouzon, Miradoux, Peyrecave et Plieux n'ont pas émis d'avis sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats sont modifiés comme suit :

Article 3 - Objet du syndicat : Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant aval de l'Arrats, la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 7 - Administration du syndicat : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires comme suit.

<i>Membres</i>	<i>nombre de représentants</i>
<i>Communauté de communes des deux Rives</i>	<i>6</i>
<i>Communauté de communes de la Lomagne Gersoise</i>	<i>4</i>
<i>Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise</i>	<i>4</i>
<i>Communauté de communes des bastides de Lomagne</i>	<i>1</i>

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après le nombre de communes présentes dans le bassin versant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : MM les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, Mme la sous-préfète de Castelsarrasin, Mme la sous-préfète de Condom, M. le président du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats et M. le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 29 AOÛT 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,




Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le 29 AOÛT 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE Cedex 7

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

29 AOÛT 2010

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN AVAL DE L'ARRATZ

STATUTS

Odile ROUS de FENEYROL

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin aval de l'Arratz ».

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

- La Communauté de communes des deux Rives (pour tout ou partie des communes de Saint Loup, Saint Cirice, Auvillar, Bardigues, Saint Antoine et Mansonville)
- La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise (pour tout ou partie des communes de Plieux, Miradoux, Peyrecave et Flamarens)
- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise (pour tout ou partie des communes de Lachapelle, Poupas, Marsac et Gramont)
- La Communauté de communes des Bastides de Lomagne (pour tout ou partie de la commune de l'Isle-Bouzon).

Une carte avec les contours du bassin versant est jointe en annexe.

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant aval de l'Arratz, la gestion des milieux aquatiques, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 10 – Recettes

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes (D'après une clé de répartition des charges votée en début de mandat et qui prend en compte le linéaire de berges pour 50 % et la population de l'EPCI dans le bassin versant à 50 %).
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
-

Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 12 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.